5e ANNÉE — T. 9 | N° 194 — 14 AVRIL 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ouveaux Saints de France. — **Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus. A propos de sa prochaine béatification** (29. 4. 23) : 899.

Décret de la S. Congrégation des Rites sur deux de ses miracles (11. 2. 23) : 899.

Progrès de la cause de béatification. Doctrine de saint Thomas Aquin sur les deux fins du miracle (spécialement la démonstration la sainteté). Guérisons miraculeuses de la sœur Louise de Saint-rmain, de la Congrégation des Filles de la Croix, et de l'abbé Charles ane (constatation et preuves). Congrégation générale du 30. 1. 23 ote des cardinaux). Sentence solennelle de S. S. Pie XI.

Histoire, réputation de sainteté et spiritualité de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus (Lettre Mgr Lemonnier, év. Bayeux et Lisieux) : 901.

Histoire de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus. — Sa sagesse et sa piété écoces. Première Communion à onze ans (1884). Maladie grave. trée au Carmel à seize ans, par un privilège spécial. Son offrande lle-même, comme victime, à l'amour de Dieu (9. 6. 95). L'*Histoire ne âme* (simplicité apparente, spiritualité profonde) : 902.

Réputation de sainteté de la Bienheureuse. — Progrès rapides de la se de béatification (faveurs spéciales accordées par Pie X et oit XV). — Influence laissée par la Bienheureuse au Carmel. — usion de l'*Histoire d'une âme.* — Grâces obtenues par son interces- ; pèlerinages à sa tombe, surtout depuis la Grande Guerre. La voix peuple suit celle de Dieu (Pie XI) : 903.

a spiritualité de Sœur Thérèse. — L'amour de Dieu et du prochain. us est surtout pour elle « l'enfant de la crèche, la miséricorde qui donne, le cœur qui aime ». Elle aime Dieu pour Lui-même. Con-plation passive. Humilité profonde (doctrine de la petitesse). andon et enfance spirituelle (analyse de cette vertu par Benoît XV). Sœur Thérèse n'est pas tombée dans le quiétisme (confiance en u, mais obéissance à la grâce). — « Sa sainteté fut une délicatesse cœur au dessus de ce qu'on rencontre communément » : 905.

Chronologie du procès de béatification : 909.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

uvres et publications catholiques internationales. — **1° Un Office central des organisations catholiques à Rome** (*Semaine religieuse de Paris*) : 911.

aractère et but de cette institution : créer un centre de liaison, formation et de documentation, de propagande, d'études et de herches, d'action internationale. — L'approbation ecclésiastique. — siège et les premiers pas de « l'Office ». — Un manuel international des organisations catholiques.

2° L'intronisation du Sacré Cœur dans les familles (*Semaine religieuse de Paris*) : 912.

Le P. Matteo Crawley Boevey, de la congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus) veut guérir l'humanité de « l'apostasie sociale ». Il oppose un remède : « la rénovation de la famille » par la « restauration du règne social de Jésus dans les foyers chrétiens ». — Développements extraordinaires pris par cette œuvre.

3° Une nouvelle revue « Rome » : 914.

Le 15 avril paraîtra à Rome une nouvelle revue française bimensuelle. Le directeur est l'ancien rédacteur à l'*Action française* M. Robert Havard de la Montagne.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Lois nouvelles. — **Recrutement de l'Armée. Réduction à dix-huit mois de la durée du service dans l'armée active** (L. 1. 4. 23) : 915.

Titre Ier. — Dispositions générales. Durée du service. Exemptions. Etrangers. Exclus. Individus condamnés. Bataillons d'infanterie légère d'Afrique et Sections spéciales. Fonctionnaires. Les militaires et le droit de vote : 915.

Titre II. — Appels du contingent. Chap. Ier. Du recrutement. — Chap. II. De la revision. — Chap. III. Du recrutement des cadres : 918.

Titre III. — Service militaire. Chap. Ier. Bases du service. — Chap. II. Du service actif. — Chap. III. Du service dans les réserves : 928.

Titre IV. — Engagements, rengagements, commissions : 934.

Titre V. — Dispositions pénales : 940.

Titre VI. — Recrutement en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat : 943.

Titre VII. — Dispositions particulières : 944.

Textes administratifs. — **Équivalences de diplômes. Licence** (Arrêté min. Instr. publ., 23. 11. 22) : 946.

Liste des certificats et diplômes tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres.

Réponses ministérielles pratiques. — **Droit des pauvres et taxe de l'Etat** : 946.

Représentations théâtrales organisées par certaines œuvres. Exemption des deux impôts. Conditions. Décisions jurisprudentielles divergentes.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Répertoire bibliographique trimestriel. — **Les meilleures nouveautés (déc. 1922-fév. 1923)** (*Revue des Lectures*) : 947.

Livres spécialement destinés au clergé. — Doctrine catholique et apologétique. — Piété et vie chrétienne. — Philosophie. — Histoire, biographies, mélanges historiques. — Hagiographie. — Biographies édifiantes. — Education, enseignement, morale. — Médecine, hygiène. — Sciences. — Sociologie, politique. — Droit. — Agriculture. — Industrie, commerce. — Géographie, voyages, missions. — Littérature, poésie, mélanges littéraires. — Beaux-Arts. — Livres de guerre et d'après-guerre. — Divers.

Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus

(*A propos de sa prochaine béatification*)

Décret de la S. Congrégation des Rites sur deux de ses miracles [1]

Sur cette question : *A-t-on la certitude sur la réalité des miracles, et de quels miracles, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit?*

Quel progrès, et combien grand, a réalisé en ces derniers jours, dans son développement si rapide et si heureux, la cause de béatification de la vénérable Servante de Dieu Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, ce présent Décret apostolique permet d'en juger, et le met hors de doute.

Il reconnaît en effet et approuve, comme revêtues des notes certaines et caractéristiques du miracle, deux guérisons, opérées par Dieu à l'intercession et en vue des mérites de la vénérable Thérèse. Aussi, les vertus de la vénérable Servante de Dieu, dont l'héroïcité avait été, il y a peu de temps, officiellement reconnue et proclamée par l'autorité du Siège apostolique, reçoivent-elles, de la reconnaissance de ce double prodige, un surcroît de créance et de certitude : elles brillent ainsi d'un nouvel éclat. Cette intervention du témoignage divin des miracles est bien une ratification et une confirmation des vertus de la vénérable Thérèse : tel est en effet, sur ce point, l'enseignement commun des théologiens. A leur tête, le Docteur angélique émet, en cette matière, une doctrine remarquable, qu'il formule en ces termes, d'une netteté et d'une science merveilleuses : « Les vrais miracles exigent l'intervention de la puissance divine : ils sont l'œuvre de Dieu pour le bien de l'humanité. Et ils se réalisent en *deux* manières : *premièrement* pour garantir la vérité de l'enseignement donné par un prédicateur ; *en second lieu pour démontrer la sainteté d'un personnage que Dieu veut présenter aux hommes comme un modèle de vertu.* Dans le premier cas, des miracles peuvent être opérés par quiconque enseigne la vraie Foi au nom du Christ ; et, comme parfois des pécheurs prêchent la vérité, il se peut, en cette première façon, que même des pécheurs fassent des miracles ; mais, *pour le deuxième cas, seuls peuvent opérer ces miracles les saints dont Dieu veut, par ce moyen, établir la sainteté...* » (2^a 2^{ae} *quest. 178, art. 2, in corp.*)

Or, parmi les prodiges étonnants, variés et quasi innombrables que, de tout l'univers chrétien, on relate comme obtenus de Dieu par la puissante intercession de Thérèse, deux guérisons, celle de la Sœur Louise de Saint-Germain et celle de l'abbé Charles Anne furent choisies par les tenants de la Cause selon que l'exigeaient la jurisprudence canonique et la pratique de la S. Congrégation des Rites, et furent soumises à l'examen de ce Tribunal sacré. Pour sortir victorieux du débat, il fallait faire la preuve du caractère miraculeux de ces guérisons : qu'il ait été en effet démontré, et solidement, c'est ce qu'établit surabondamment l'heureuse issue de la procédure engagée.

En effet, que, d'une part, une femme infirme, Sœur Louise de Saint-Germain ; que, d'autre part, un jeune homme, l'abbé Charles Anne, fussent atteints d'une maladie organique, c'est-à-dire, suivant l'expression des savants, d'une maladie qui se traduit par une lésion anatomique et pathologique rigoureusement déterminée et située ; que, par ailleurs, l'un et l'autre de ces malades, ayant eu recours à l'intercession auprès de Dieu de sa fidèle servante la vénérable Thérèse de l'Enfant-Jésus, aient été guéris de leur mal, en telle façon que les forces de la nature, aidées même des secours de l'art et du temps, eussent été incapables d'opérer la remise en état de la lésion organique de la manière dont elle s'est produite et dans l'état où se trouvaient les sujets, c'est ce qu'a pu établir et affirmer l'intervention de six médecins experts, trois respectivement désignés pour l'examen de chaque guérison, et dûment mandatés par cette S. Congrégation. Chacun d'eux, à part, formula par écrit ses remarques et son suffrage, appuyés sur les éléments de fait établis dans les dossiers juridiques relatifs à ces deux affaires : ces suffrages se trouvèrent concordants. L'avocat de la cause, prenant donc acte de ces conclusions des experts, s'employa de toute son âme à faire valoir les arguments sur lesquels les médecins avaient appuyé leur avis. Avec la sagacité et l'habileté qui le distinguent, il sut si bien les développer et les mettre en lumière que, même pour ceux qui ne sont ni médecins ni chirurgiens, la question devint facilement saisissable et intelligible.

Voilà donc réunis et tirés au clair tous les éléments qui doivent nécessairement intervenir pour constituer un miracle, pour le faire nettement reconnaître et en établir la preuve juridique. En conséquence, ceux qui avaient été appelés à émettre leur avis consultatif se trouvaient éclairés et appuyés par une double autorité, à savoir : l'autorité extrinsèque, que fournit l'avis concordant d'experts habiles en ces questions spéciales, et l'autorité intrinsèque, qui réside dans la force et le poids des arguments capables d'entraîner la persuasion. Ils se trouvèrent ainsi en mesure de se faire une conviction sûre et certaine sur la question débattue, surtout quand vint le jour de la Congrégation générale qui devait clore les débats commencés dans les deux Congrégations précédentes, dites antépréparatoire et préparatoire. C'est le trentième jour du mois de janvier dernier que cette Congrégation se tint, devant Notre Très Saint Père le Pape Pie XI. Dans cette séance, le Révérendissime Cardinal Antoine Vico, Ponent de la Cause, proposa à la discussion le Doute formulé comme suit : *A-t-on la certitude sur la réalité des miracles, et de quels miracles, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit?* Alors les Révérendissimes Cardinaux, et les Pères consulteurs, qui composaient l'assemblée, émirent leur vote, chacun suivant son ordre de préséance.

Notre Très Saint Père écouta et pesa leurs avis ; mais, comme il est d'usage, Il crut devoir ajourner le prononcé de sa suprême sentence, pour se réserver le temps de prier Dieu, et d'obtenir du Père des lumières, en vue d'une définition de si grande importance, un surcroît de secours.

Et quand Il eut résolu de faire connaître Sa décision, le Saint Père assigna cejourd'hui dimanche de

(1) « Décret concernant le diocèse de Bayeux et Lisieux, pour la Béatification et la Canonisation de la Vénérable Servante de Dieu Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, de l'Ordre des Carmes Déchaussés, au monastère de Lisieux. »

Quinquagésime, jour très favorable par la coïncience de deux événements heureux : c'est en effet la te de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie nmaculée de Lourdes, et c'est en même temps la eille du premier anniversaire du Couronnement de a Sainteté. Ayant donc très pieusement célébré le acrifice Eucharistique, le Saint Père manda au atican le Révérendissime Cardinal Antoine Vico, vêque de Porto et Ste-Rufine, Préfet de la S. Congrégation des Rites et Ponent de la Cause ; avec lui, R. P. Ange Mariani, Promoteur général de la Foi, moi Secrétaire soussigné, et, en leur présence, Il rononça solennellement cette Sentence : « *Il conste e la réalité de chacun des deux miracles proposés :* u premier, à savoir *la guérison parfaite et instantanée e la Sœur Louise de St-Germain, de la Congrégation es Filles de la Croix, atteinte d'un très grave ulcère e l'estomac, à forme hémorragique ;* et du second, ui est *la guérison parfaite et instantanée de l'abbé harles Anne, atteint de la tuberculose aiguë, hémoptique, en période cavitaire.* »

Et ordonne de promulguer ce Décret, et de le clater aux actes de la S. Congrégation des Rites, le des Ides de février (11 février) 1923.

† A. card. Vico, *Ev. de Porto et Ste-Rufine, Préf. de la S. C. des Rites.*

L. † S.

Alexandre Verde,
secrét. de la S. Cong. des Rites.

[Traduit du latin par la *S. R., Bayeux,* 25. 2. 23.]

Lettre de Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux et Lisieux

Nos Très Chers Frères,

En notre Normandie, dans le calme et recueilli ocèse de Bayeux, une fleur délicate de piété et de inteté s'est récemment épanouie.

Marie-Françoise-Thérèse Martin, universellement onnue sous son nom religieux, Sœur Thérèse de Enfant-Jésus et de la Sainte-Face (1), née dans la lle d'Alençon, le 2 janvier 1873, entrée au Carmel e Lisieux à l'âge de seize ans, s'y est endormie de mort des justes le 30 septembre 1897.

Quelle courte carrière, mais entièrement parcourue ur les sommets de la vie spirituelle ! Elle peut se sumer avec les paroles de la Sainte Ecriture : *Consummatus in brevi, explevit tempora multa* (2). [...]

Jeune vierge dont l'action semblait devoir éteindre dans le monastère du Carmel avec ta vie ton dernier soupir, tu es devenue la bienfaitrice, mère de milliers d'âmes, *sterilem in domo, matrem liorum laetantem.*

Cela, c'était l'histoire d'hier, c'est encore mieux histoire d'aujourd'hui, car c'est celle d'une âme roclamée par l'Eglise une Bienheureuse aux vertus éroïques.

Que la joie éclate pieuse et fervente dans sa famille, énie entre beaucoup d'autres par des grâces de vocaons religieuses multipliées ; dans le monastère où le a vécu, dans le cloître d'où elle n'est sortie que our aller au ciel ; dans le diocèse qui l'a reçue à âge le plus tendre et est devenu sa patrie devant Eglise, *causa Baiocensis.* Que la joie se manifeste ans la ville de Lisieux, cité antique fière de ses onuments, désormais plus connue par le nom de cette enfant que par les faits les plus célèbres de son histoire.

Nous voulons vous dire aujourd'hui, N. T. C. F., la vie de Sœur Thérèse, sa réputation universelle de sainteté, quelques caractères de sa spiritualité.

I. HISTOIRE DE SŒUR THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS

Née le 2 janvier 1873 et baptisée le surlendemain 4 janvier, elle fut appelée Marie-Françoise-Thérèse.

Par une grâce particulière, récompense sans doute de la piété de ses parents, elle devança l'âge ordinaire de l'exercice de la raison et du mérite. A l'âge de trois ans elle était capable de discerner le bien du mal, d'aimer la vertu et de vouloir ne déplaire en rien à l'Enfant Jésus ; elle avait une conscience nette de ses devoirs. De très bonne heure elle eut la notion du sacrifice et sut pratiquer la grande vertu du renoncement à elle-même.

Venue avec son père à Lisieux, elle y est confiée, pour son instruction, aux Bénédictines dites de l'Abbaye ; elle suit les cours en qualité d'externe. Elle y laisse la réputation d'aimer la solitude et le silence, de pratiquer l'humilité, de s'appliquer au catéchisme et de lire assidûment l'*Imitation de Jésus-Christ*, dont on pourra dire plus tard qu'elle la savait *par cœur* (p. 78 [1]). Elle y prit aussi le goût des Saintes Ecritures, plus particulièrement du Saint Evangile.

On redira, pour l'édification des enfants, ses vifs désirs de la communion à un âge où, pour recevoir ce sacrement, il fallait alors attendre la onzième année. Sa préparation à ce grand jour (8 mai 1884) comme à la Confirmation (14 juin) fut remarquée.

Jeune encore, elle fut atteinte d'une maladie grave qui surprit sa famille et lui donna des inquiétudes. Elle fut guérie par l'intercession de la Sainte Vierge. Le Décret sur l'héroïcité des vertus du 14 août 1921 affirme que les manifestations de cette maladie n'avaient altéré en rien sa discrétion, la finesse de son esprit, l'usage consciencieux de sa raison, l'équilibre de ses facultés.

Elle désira bientôt entrer au Carmel. Après plusieurs vaines tentatives auprès de Mgr Hugonin, évêque de Bayeux, auprès du Pape Léon XIII, elle put enfin franchir la porte du cloître le 9 avril 1888, obtenir la faveur de la vêture le 10 juin 1889, et faire profession le 8 septembre 1890.

Peu après cette consécration et malgré son jeune âge, elle remplit l'office si délicat d'auxiliaire de la maîtresse des novices. Sa prudence, la sûreté de son jugement, son esprit de renoncement à elle-même, sa mortification continuelle la firent remarquer dans cette charge, où elle fut « équivalemment maîtresse des novices ».

Dans sa vie religieuse elle fut soumise à ses supérieurs, douce envers ses égales, prévenante envers ses inférieures.

Le 9 juin 1895 (p. 147), en la fête de la Sainte Trinité, elle accomplit un acte admirable, atteignant le sommet le plus élevé de la vie intérieure, en faisant l'offrande d'elle-même, comme victime, à l'amour miséricordieux du bon Dieu. Nous avons pu vénérer l'exemplaire original de cette offrande, écrit avec son sang. Quelques extraits en montreront la beauté, digne de la grande sainte Thérèse.

« O mon Dieu, disait-elle, je désire vous aimer et vous faire aimer, travailler à la glorification de la Sainte Eglise en sauvant les âmes qui sont sur la terre, et délivrer celles qui souffrent dans le Purgatoire (p. 305).

(1) La S. Cong. des Rites a décidé de ne plus l'appeler ue *Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus ;* Nous n'emploierons us que ce seul nom pour désigner la Bienheureuse. (Les tres et les sous-titres sont de l'auteur.)

(2) Sap., IV, 13.

(1) Lorsque dans Notre lettre nous citerons l'*Histoire d'une âme*, nous indiquerons seulement la page où se trouve le texte cité dans l'édition in-8°, 1914.

» Après l'exil de la terre, j'espère aller jouir de vous dans la Patrie ; mais je ne veux pas amasser des mérites pour le Ciel, je veux travailler pour votre seul amour, dans l'unique but de vous faire plaisir, de consoler votre Cœur sacré et de sauver des âmes qui vous aimeront éternellement (p. 306).

» Afin de vivre dans un acte de parfait amour, je m'offre comme victime d'holocauste à votre amour miséricordieux, vous suppliant de me consumer sans cesse, laissant déborder sur mon âme les flots de la tendresse infinie qui sont renfermés en Vous, et qu'ainsi je devienne martyre de votre amour, ô mon Dieu » (p. 307).

Sur l'ordre de ses supérieures, elle écrivit l'*Histoire d'une âme*. Ce livre fut commencé en 1895, pour dire ses souvenirs d'enfance ; elle le croyait uniquement destiné à sa sœur, religieuse elle aussi au Carmel de Lisieux. En juin 1897, par obéissance, elle continua son récit, puis n'écrivit plus rien après les premiers jours de juillet. Dans le livre tel qu'il est imprimé, on a ajouté des pages qu'elle avait rédigées pendant sa dernière retraite de septembre 1896.

Mgr Hugonin autorisa la publication de cette œuvre. Ce livre fut bientôt très répandu et traduit en de nombreuses langues étrangères.

Il est des lecteurs qui ont traité cette œuvre de *puérile*. Peut-être les moins appliqués, les plus empressés à condamner sans avoir examiné, les moins instruits dans les principes et doctrines de la vie intérieure, auront cette impression à la première lecture ; mais à la relire, ils reconnaîtront, comme des théologiens savants l'ont fait, que Sœur Thérèse y apparaît comme un modèle aimable de sainteté, qu'elle a écrit avec une simplicité remarquable, sans erreur de doctrine, des pages embaumées de l'amour divin, d'une spiritualité profonde qui inspire visiblement la pratique la plus délicate de la charité fraternelle, et du plus généreux abandon à Dieu.

Est-ce que au moins le tableau délicieux d'une famille chrétienne ne porte pas ses leçons ? Cela est bon à lire parce que, si nous rencontrons plus tard en sa vie des vertus extraordinaires, des leçons qui peuvent désespérer certaines faiblesses, ici tous peuvent puiser cette leçon que la famille chrétienne est le sanctuaire où se forment les belles âmes et que les exemples des parents sont pour leurs enfants le meilleur patrimoine.

Affaiblie par la maladie, elle passa plusieurs mois à l'infirmerie, à partir du 8 juillet 1897, paraissant plutôt consumée par son amour de Dieu que par ses souffrances. Elle expira le 30 septembre 1897, vers 7 heures du soir.

Elle fut inhumée dans le cimetière de la ville de Lisieux. Sa tombe y est devenue glorieuse par la suite ininterrompue de pèlerins qui vont se recommander avec confiance à l'intercession de celle qui avait déclaré *vouloir passer son ciel à faire du bien sur la terre* (p. 247).

II. RÉPUTATION DE SAINTETÉ DE LA BIENHEUREUSE

Nous n'avons pour l'établir solidement qu'à nous rappeler les diverses et rapides étapes du procès qui vient de se conclure par l'autorisation de procéder à la Béatification (1).

Le 3 août 1910, treize ans après la mort de la Bienheureuse, Nous commencions le procès de l'Ordinaire, qui fut achevé le 12 décembre 1911. Nous remercions tous les prêtres distingués et laborieux de Notre diocèse qui, membres du Tribunal ecclésiastique, ont travaillé avec intelligence, courage et piété, à recueillir les éléments de la cause. Après le décret sur *les écrits* du 10 décembre 1912, ce fut le décret d'*introduction de la cause* du 9 juin 1914, celui de *non-culte* du 22 mars 1916. Le *procès apostolique* commença à Bayeux le 17 mars 1915. Nous en fîmes solennellement la clôture dans Notre cathédrale de Bayeux le 30 octobre 1917.

Le 14 août 1921, dans une assemblée tenue au Vatican, Benoît XV fit lire le décret sur l'*héroïcité des vertus*. La servante de Dieu pouvait être appelée *Vénérable*. Le 11 février 1923, Pie XI fit lire le décret *sur les miracles*. A cette occasion, il fit l'éloge de Sœur Thérèse et de sa spiritualité, comme l'avait fait son prédécesseur le 14 août 1921.

Faut-il dire que, par faveur spéciale, des délais légaux ont été abrégés ou supprimés ? Pie X accorda que l'on n'attendît pas les dix ans imposés alors entre le dépôt du procès de l'Ordinaire et l'introduction de la cause. On dispensa le 22 mars 1916 de faire un procès apostolique sur la *réputation de sainteté*. Le 22 septembre 1919, Benoît XV dispensa de l'obligation légale (Code canonique art. 2101) d'attendre que cinquante ans se fussent écoulés depuis la mort de la Servante de Dieu. On put ainsi procéder sans retard et traiter la question de l'*héroïcité des vertus*. Nous pouvons rapporter la parole du Pape disant que la cause de Sœur Thérèse était une cause *mondiale*, et que cela justifiait la dispense accordée.

Mille faits pourraient être rapportés prouvant cette réputation de sainteté qui a provoqué tant de prières et de recours à Sœur Thérèse pour demander par son intercession de nombreuses grâces spirituelles et temporelles.

De son vivant, elle était dans la clôture du Carmel. Si quelques personnes admises au parloir, si les religieuses ses compagnes ont pu déposer au procès et apporter leurs témoignages sur ses vertus, c'est de la réputation de sainteté après la mort des serviteurs de Dieu que l'Eglise fait la recherche dans ce procès. Un parfum révèle au passant la violette cachée, ainsi l'attrait exercé par certaines âmes déjà entrées dans l'éternité révèle leur union à Dieu lorsqu'elles étaient sur la terre et leur puissance près de lui dans le ciel.

Les saints les plus humbles comme les plus connus de leur vivant ont passé sur la terre comme de suaves images de la bonté et de la beauté divines. Ils apparaissent au monde preuves vivantes de la miséricorde de Dieu, qui les a données pour continuer son œuvre d'amour et de salut. Ils ont été en eux-mêmes des chefs-d'œuvre de la grâce, ils sont vis-à-vis des autres les grands ouvriers de Dieu ici-bas. Leur influence ne s'explique que par l'intervention divine et rend à la Providence, qui gouverne seule le monde, le plus solennel témoignage. Si cette remarque se justifie chez tous les saints, même les moins connus des foules, elle éclate comme la lumière du midi quand il s'agit de ceux qui sont devenus populaires.

Sœur Thérèse était morte seulement depuis un [illegible] qu'on parlait déjà d'elle en beaucoup de lieux. [illegible] lecture de l'*Histoire d'une âme* suffirait-elle à exp[illegible] quer cette réputation ? Si ce livre a été tant lu, c'[illegible] que beaucoup voulaient connaître la pieuse Carméli[illegible] Le charme de cette autobiographie, le parfum [illegible] vertu qui émane de cette vie, le grand nombre [illegible] vocations religieuses qu'elle a fait éclore, voilà [illegible] causes de l'entraînement des fidèles vers Sœur Th[illegible]rèse. Les moyens employés pour la diffusion de [illegible] livre ne sont pas une propagande destinée à créer [illegible] mouvement, mais des actes commandés par [illegible] demandes instantes des fidèles. Ce sont leurs dés[illegible] qui ont créé la diffusion de ces écrits.

On a dit qu'une âme vraiment pieuse et hum[illegible]

(1) Nous croyons être agréable, surtout à Nos prêtres, en donnant en appendice la chronologie du procès ; on y verra l'indication de tous les actes de la procédure requise dans les causes de Béatification.

e doit pas publier les faveurs surnaturelles qu'elle reçues : lorsqu'elle a recherché l'obscurité du loître, pourquoi perpétue-t-elle ainsi le souvenir de on existence ? La Bienheureuse n'a écrit que par un rdre auquel elle devait obéir. Avec quelle humilité n parlait-elle à sa prieure : « Si vous brûliez cet écrit ous mes yeux, avant même de l'avoir lu, je n'en prouverais aucune peine » (p. 152).

On sait que les lettres très nombreuses adressées au armel de Lisieux font connaître des grâces attribuées l'intercession de la Vénérable ; elles montrent au noins combien est répandue la dévotion à Sœur hérèse.

Les images-portraits, les parcelles de vêtements ou 'objets qui ont été à son usage personnel qu'on veut osséder, sont d'autres formes de cette dévotion. Le 'ape Pie X, par une exception extraordinaire et nique, accorda, pour satisfaire à cette dévotion, que oient gravées des médailles portant l'effigie de la ervante de Dieu.

N'avons-nous pas été le témoin des pieux pèlerinages faits sur sa tombe ? Nous avons eu soin d'empêcher les actes de culte prématuré interdits par 'Eglise : les cierges allumés, les marbres d'*ex-voto*, etc. Nous avons laissé les fidèles déposer des leurs sur cette tombe, et, en toute saison, elle est leurie à profusion. Nous avons changé de place sa épulture et l'avons rendue plus accessible ; à toute ieure, on trouve des fidèles agenouillés qui prient ur cette tombe.

Nous souhaitons qu'on écrive, à la gloire de la Bienheureuse, toutes les formes de dévotion de nos soldats et officiers pendant la guerre. Des centaines le croix de guerre et de croix de la Légion d'honneur offertes au Carmel témoignent de la confiance d'un grand nombre. Benoît XV, parlant des nombreuses ettres qu'il reçut de soldats et d'officiers français attribuant à Sœur Thérèse leur préservation, ajoute : « Ces lettres portaient d'autant mieux le cachet de la sincérité qu'elles relataient souvent un changement le vie, gage de gratitude envers leur bienfaisante médiatrice. » (1)

Pie X disait un jour de Sœur Thérèse : *Floruit quasi lilium, dedit odorem suavitatis et fronduit in gratiam :* c'est un beau lis en fleur, qui a répandu une odeur suave et produit des fruits de grâce.

Pie XI disait le 11 février 1923 : « C'est la voix reconnaissante du peuple qui a reconnu et suivi celle de Dieu, voix d'un peuple fervent, suppliant, qui allait en pèlerin vers elle. »

La voix de Dieu, elle vient de s'élever en la circonstance mémorable où le Souverain Pontife prononçait ces paroles. Parmi les faits merveilleux dans lesquels on a voulu voir l'intercession de Sœur Thérèse, il en est que l'Eglise a étudiés. En proclamant qu'ils sont des miracles, elle les reconnaît comme des témoignages divins, ratification et confirmation des vertus de la Vénérable Thérèse. C'est la doctrine de saint Thomas, enseignant que seuls peuvent opérer des miracles les saints dont Dieu veut par ce moyen établir la sainteté (2). Nous venons de citer le *Décret des miracles* publié le 11 février 1923.

III. LA SPIRITUALITÉ DE LA BIENHEUREUSE

Il n'y a qu'une doctrine pour sanctifier les âmes ; il n'y a qu'une perfection et elle tient en deux commandements : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit ; — vous aimerez le prochain comme vous-même* (3).

(1) Allocution du 14 août 1921.
(2) ", quest. 178, art. 2.
(3) *Matth.* xxii, 37 ; *Marc.* xii, 30 ; *Luc.* x, 27.

Si en son fondement, qui est l'amour de Dieu, la vie intérieure est la même dans toutes les âmes, elle varie pratiquement dans celles-ci, parce qu'elles ont leur individualité par suite du développement variable des facultés et des aptitudes, comme la lumière du soleil varie de coloration d'après les milieux qu'elle traverse. La vie spirituelle dépend de la connaissance qu'elles ont de Dieu, des attributs divins qu'elles auront particulièrement considérés.

Thérèse est une nature sensible. A partir de Noël 1886, sa sensibilité n'est pas détruite, mais elle n'est plus une faiblesse, c'est une force. De là la tendance très marquée de sa vie spirituelle. D'autres mystiques vont au trône de la divinité ; elle, elle réglera sa vie intérieure sur l'amour qu'elle a pour Jésus-Christ. Jésus, il est le docteur qui enseigne, le thaumaturge qui guérit et ressuscite, le crucifié qui souffre. Pour elle il sera surtout l'enfant de la crèche, la miséricorde qui pardonne, le cœur qui aime ; là est l'inspiration de sa vie spirituelle, là est l'explication de son double nom : Thérèse de l'Enfant-Jésus et de la Sainte-Face.

Sans doute dès son jeune âge elle trouve Dieu dans les créatures ; elle l'y trouve d'une manière supérieure qui dépasse les forces humaines parce que Dieu se découvre à elle. « Chaque soir, au belvédère, nous plongions nos regards dans l'azur profond semé d'étoiles d'or. Il me semble que nous recevions de bien grandes grâces. Comme le dit l'*Imitation*, Dieu se communique parfois au milieu d'une vive splendeur, ou bien doucement voilé sous des ombres ou des figures. Ainsi daignait-il se manifester à nos cœurs : mais que ce voile était transparent et léger ! Le doute n'était pas possible, déjà la foi et l'espérance quittaient nos cœurs, l'amour nous faisait trouver sur terre Celui que nous cherchions. » (P. 79.)

Mais son amour la tourne le plus souvent vers Jésus. Elle essaye d'agir pour réjouir Notre-Seigneur ; ce qu'elle désire uniquement, c'est de faire plaisir à Jésus (p. 155). Toute jeune, par suite d'une grâce particulière elle arrive à ce que saint Bernard appelle le troisième degré de l'amour : elle aime Dieu, non pour soi-même, mais pour Lui-même. « Ce n'est pas pour la récompense que je vous sers, ô mon Jésus, mais uniquement parce que je vous aime et pour sauver des âmes. » (P. 289.) « A moi Dieu a donné sa miséricorde infinie, c'est à travers ce miroir que je contemple ses autres attributs. » (P. 147.)

Elle sait par expérience que Jésus, le docteur des docteurs, « enseigne sans bruit de paroles et qu'il est en elle. A chaque instant il la garde et l'inspire. Elle aperçoit, juste au moment où elle en a besoin, des clartés inconnues jusque-là. Ce n'est pas le plus souvent aux heures de prière qu'elles brillent à ses yeux, mais au milieu des occupations de la journée » (p. 146). Ce passage précieux montre chez elle l'habitude de la contemplation passive, dans laquelle Dieu lui-même, en dehors de tout travail de l'âme, se fait son maître et lui révèle des vérités qu'elle appelle des clartés. Ce sont des visites de Dieu qui transforment son âme.

L'*humilité* est la pierre angulaire de l'édifice de la vie spirituelle. Thérèse aime le mépris et l'humiliation, mais elle pratique l'humilité encore et surtout dans l'amour de l'oubli, qui détruit plus sûrement le moi de l'amour-propre et de l'orgueil. « Quel bonheur d'être si bien cachées que personne ne pense à nous ! d'être inconnues même aux personnes qui vivent avec nous ! Je n'ai jamais désiré la gloire humaine. Le mépris avait eu de l'attrait pour mon cœur, mais, ayant reconnu que c'était encore trop glorieux pour moi, je me suis passionnée pour l'oubli. » (P. 346.) « Que je sois foulée aux pieds, oubliée comme un petit grain de sable. » (P. 134.)

C'est de là que découle sa doctrine de *la petitesse*. Elle sait que Dieu s'attache aux créatures qui sentent leur pauvreté et savent que tout ce qui est bon en elles est son œuvre. De là cette confiance qui est une des formes de l'espérance chrétienne. « Ce qui plaît à Dieu dans ma petite âme, c'est de me voir aimer ma petitesse et ma pauvreté, c'est l'espérance aveugle que j'ai en sa miséricorde. » (P. 353.)

« Je suis trop petite pour avoir de la vanité ; je suis trop petite encore pour tourner de belles phrases afin de laisser croire que j'ai beaucoup d'humilité ; j'aime mieux convenir simplement que le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses ; et la plus grande, c'est de m'avoir montré ma petitesse, mon impuissance à tout bien. » (P. 156.)

Elle veut devenir une sainte ; mais, quand elle se compare aux saints, elle constate qu'il y a entre eux et elle la même différence qu'entre une montagne dont le sommet se perd dans les nuages et le grain de sable foulé sous les pieds des passants. « Me grandir, dit-elle, est impossible... mais je veux chercher le moyen d'aller au ciel par une petite voie bien droite, bien courte. Nous sommes dans un siècle d'inventions ; maintenant ce n'est plus la peine de gravir un escalier, chez les riches un ascenseur le remplace. Moi je voudrais aussi trouver un ascenseur pour m'élever jusqu'à Jésus, car je suis trop petite pour gravir le rude escalier de la perfection. J'ai demandé aux Livres Saints l'indication de l'ascenseur, j'ai lu les mots sortis de la bouche de la Sagesse éternelle : « Si quelqu'un est tout petit qu'il vienne à moi. » (1) Voulant savoir ce que Dieu ferait au tout petit, j'ai trouvé : « Comme une mère caresse un enfant, » ainsi je vous consolerai, je vous porterai sur mon » sein. » (2) Jamais paroles plus tendres ne sont venues réjouir mon âme. L'ascenseur qui doit m'élever jusqu'au ciel, ce sont vos bras, ô Jésus ! » (Pp. 153 et 154.)

Elle se réjouit d'être petite puisque les enfants seuls et ceux qui leur ressemblent entreront au royaume des cieux (3). Jésus ne leur demande pas de grandes actions, mais simplement l'abandon et la reconnaissance. C'est une voie nouvelle, une voie meilleure, une voie plus facile. Elle ne peut garder pour elle seule la connaissance de cette voie, elle aime trop les âmes pour ne pas leur faire part du trésor qu'elle a découvert. Elle se croit donc en droit de leur enseigner le chemin qu'elle suit. Du droit elle conclut bientôt au devoir, du devoir à une mission dont elle est chargée et que le temps de la vie ne doit pas terminer : c'est de leur montrer le chemin qui conduit à l'amour et qui n'est autre que la connaissance de leur petitesse et la confiance en Dieu, en un mot la voie d'*enfance spirituelle*.

Benoît XV, dans l'allocution du 14 août 1921, analyse les qualités de cette enfance spirituelle. Elle exclut : le sentiment superbe de soi-même, la présomption d'atteindre par des moyens humains une fin surnaturelle, la fallacieuse velléité de se suffire à l'heure du péril et de la tentation. Elle suppose : une foi vive dans l'existence de Dieu, un pratique hommage à sa puissance et à sa miséricorde, un recours confiant à la Providence de celui qui nous donne la grâce d'éviter tout mal et d'obtenir tout bien. Enfance spirituelle qu'on trouve chez les âmes candides que la malice n'a pas privées des grâces du jeune âge et chez celles qui, après le péché, retournent à la pratique de ces vertus.

« Cet enseignement, dit le Pape, a trouvé sa force dans l'exemple de ceux qui parvinrent à l'héroïsme

(1) *Prov.* IX, 4.
(2) *Is.* LXVI, 13.
(3) *Matth.* XVIII, 3 ; — *Marc.* X, 15.

de la perfection chrétienne par l'exercice de ces vertus. La Sainte Eglise releva toujours ces exemples, afin de faire mieux comprendre et suivre plus universellement le commandement du Maître. Aujourd'hui elle ne vise pas d'autre but quand elle proclame les vertus héroïques de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus. »

Après ces paroles du Souverain Pontife, nous pourrions citer les noms de sainte Thérèse, de saint François de Sales et d'autres encore (1).

On a voulu reprocher à Sœur Thérèse une tendance marquée au *quiétisme*. Remarquez d'abord que sa spiritualité n'est pas dépourvue d'espérance ; elle parle du bonheur du ciel ; dans ses poésies elle demande une récompense.

Une religieuse du Carmel lui avait exposé ses intentions d'exposer sa doctrine spirituelle à ses parents et à ses amies. « Faites bien attention en vous expliquant, dit-elle, car la petite voie mal comprise pourrait être prise pour du quiétisme ou de l'illuminisme. » Elle m'expliqua alors, poursuit cette religieuse, ce qu'étaient ces doctrines inconnues pour moi. Elle me cita Mme Guyon comme hérétique. « Ne croyez pas, dit-elle, que suivre la voie de l'amour, c'est suivre une voie de repos, toute de douceurs et de consolations. Ah ! c'est tout le contraire. »

Nous reconnaissons que certaines expressions de Sœur Thérèse peuvent avoir besoin de commentaires et d'explications théologiques. Elle, elle ne s'y est pas trompée. Si elle écrit et répète : Confiance et abandon total à Dieu, sa vie ajoute très clairement : Obéissance à la grâce. C'est tout le contraire du quiétisme.

Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus a vraiment vécu ce qu'elle a écrit. Sa spiritualité, c'est bien son âme « ne laissant échapper aucun sacrifice, aucun regard, aucune parole, profitant des moindres actes pour montrer son amour » (p. 218). Sa sainteté fut une délicatese de cœur au-dessus de ce qu'on rencontre communément. « Depuis l'âge de trois ans, disait-elle, je n'ai jamais été trois minutes sans penser à la présence de Dieu ; je n'ai jamais rien refusé au bon Dieu. »

On comprend qu'elle ait pu prononcer ces dernières paroles avant de mourir : « Mon Dieu ! je vous aime ! »

Puisse se multiplier le nombre des âmes qui suivent « cette voie qui, sans permettre sans doute à tous d'atteindre les hauteurs auxquelles Dieu a conduit Sœur Thérèse, est non seulement possible, mais facile pour tous » (Pie XI).

La reine des fleurs à qui son parfum et la grâce de ses nombreux pétales donne des charmes exquis est devenue le symbole des bénédictions divines. Que la Bienheureuse effeuille et fasse tomber abondante sur nous tous la pluie des roses célestes, en diminuant le nombre des âmes qui se perdent, en bénissant le saint ministère des prêtres de Notre diocèse, en réalisant les espérances du Souverain Pontife Pie XI !

Notre présente Lettre sera lue dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse. [...]

Donné à Bayeux, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing du Chancelier de Notre Evêché, le 28 février 1923.

† Thomas,
évêque de Bayeux et Lisieux.

(1) Mgr Gay, dans « De la vie et des vertus chrétiennes », 2e partie du *Traité de l'abandon à Dieu.*

CHRONOLOGIE DU PROCÈS DE BÉATIFICATION

1910. — (10 févr.) Lettres de la S. Cong. des Rites autorisant Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux et Lisieux, à entamer la procédure par la recherche des Ecrits de la Servante de Dieu ; — (1er mars) Instruction du Promoteur de la Foi à Mgr l'Evêque de Bayeux sur la procédure à suivre dans la recherche des Ecrits de la Servante de Dieu ; — (4 avr.) Mandement de Mgr l'Evêque de Bayeux prescrivant la communication de tous Ecrits de la Servante de Dieu ; — (19 mai) Constitution du Tribunal diocésain pour le Procès de recherche des Ecrits ; — (23, 24 et 25 mai) Sessions 1, 2 et 3 du « Procès des Ecrits » ; — (3 août) Sessions 1 et 2 du « Procès Informatif » dans la chapelle du Petit Séminaire Ste-Marie, à la Maladrerie. Constitution du Tribunal diocésain pour l'instruction du « Procès Informatif » ou « Procès d'Introduction de la Cause » ; — (12 août) Session 3 du « Procès Informatif ». C'est la 1re Session d'interrogation des témoins : elle sera suivie de 90 autres jusqu'au 29 août 1911 ; — (6 sept.) Première exhumation et translation au cimetière de Lisieux des restes de la Servante de Dieu.

1911. — (29 août) Session 93 du « Procès Informatif ». Interrogatoire du 48e et dernier témoin ; — (du 30 août au 7 sept.) Onze Sessions du Procès diocésain de « non-culte » ; — (10 nov.) Session 94 du « Procès Informatif ». Elle sera suivie de 14 autres, toutes consacrées à la vérification de conformité de la copie des dossiers avec la minute du procès conservée aux Archives de l'Evêché ; — (9 déc.) Session 108 du « Procès Informatif ». Fin de la collation des copies ; — (12 déc.) Session 109 et dernière de l'Instruction de la Cause pour le « Procès Informatif ». Clôture solennelle de cette partie du « Procès de l'Ordinaire », dans la chapelle du Grand Séminaire, rue des Bouchers, 48, à Bayeux.

1912. — (6 févr.) A Rome, remise officielle à la S. Cong. des Rites du dossier des Procès diocésains ; — (6 mars) A Rome, on brise les sceaux du dossier des Procès diocésains et on en commence l'étude ; — (6 déc.) A Rome, le théologien censeur remet son mémoire sur les Ecrits de la Servante de Dieu ; — (10 déc.) A Rome : Décret d' « approbation des Ecrits ».

1913. — (8 mars) A Rome, l'avocat remet sa « thèse » ou « plaidoirie » (*positio*) tendant à obtenir l' « Introduction de la Cause ».

1914. — (10 janv.) Décret autorisant l'ouverture des débats sur le dossier des procès diocésains « Informatif » et de « non-culte » sans attendre un délai de 10 ans à partir de la remise officielle de ce dossier ; — (8 avr.) A Rome, le « Promoteur de la Foi » présente ses objections contre l' « Introduction de la Cause » ; — (18 avr.) Réplique de la « Défense » ; — (9 juin) Sentence favorable de la S. Cong. des Rites terminant le « Procès Informatif » ; — (10 juin) Le Souverain Pontife, Pie X, donne son *placet* à la sentence rendue la veille, il signe la « Commission d'Introduction de la Cause » ; — (19 août) Date des « lettres rémissoriales » déléguant Mgr l'Evêque de Bayeux et un Tribunal à constituer par lui pour l'Instruction du « Procès Apostolique ». Ces lettres, par suite de la guerre et de la mort de S. S. Pie X, n'arrivent à Bayeux que le 26 décembre 1914.

1915. — (17 et 18 mars) Dans la sacristie de la Cathédrale de Bayeux, Sessions 1 et 2 du « Procès Apostolique ». Constitution du Tribunal délégué pour la première partie du « Procès Apostolique » dite « Procès *ne pereant* » ; — (9 avr.) Session 3 du « Procès Apostolique » (première partie *ne pereant*), la première de l'interrogation des témoins. Elle sera suivie de 55 autres jusqu'au 25 août 1916 ; — (13 mai) A Rome, l'avocat présente sa « thèse » (*positio*) tendant à faire reconnaître le « non-culte ».

1916. — (22 janv.) A Rome, le « Promoteur de la Foi » présente ses objections contre le « non-culte » ; — (16 févr.) Réplique de la « Défense » ; — (14 mars) La S. Cong. des Rites confirme la sentence de « non-culte » portée par le Tribunal diocésain ; — (22 mars) Benoît XV approuve et confirme cette décision ; — (22 mars) De Rome on dispense de faire un « Procès Apostolique » sur la « réputation de sainteté » ; — (25 août) Session 58, qui est la dernière de la première partie du « Procès Apostolique », dite « Procès *ne pereant* » ; — (22 sept.) Dans la chapelle du Carmel de Lisieux, Sessions 59 et 60 du « Procès Apostolique ». Constitution du Tribunal délégué pour la 2e partie du « Procès Apostolique », dite « Procès Continuatif », en vertu d'un Décret de la S. Cong. des Rites du 1er avr. 1916, et de lettres rémissoriales du 29 avr. 1916 ; — (23 sept.) Session 61 (2e partie continuative). On commence l'interrogation des témoins qui n'ont pas été entendus dans la première partie ; elle se poursuivra pendant 17 Sessions, jusqu'au 7 août 1917.

1917. — (7 août) Session 78 Audition du 39e et dernier témoin dans le « Procès Apostolique », qui a porté sur l'héroïcité des vertus et sur la réalité des miracles (d'autres miracles ont été étudiés, en vertu de commissions rogatoires, à Arras, à Paris et à Bayonne) ; — (9 et 10 août) Sessions 79, 80 et 81, et 2e exhumation et reconnaissance officielle au cimetière de Lisieux des restes de la Servante de Dieu ; — (11 août) Session 82. Remise par les médecins experts de leur rapport sur la reconnaissance des restes ; — (10 sept.) A la sacristie de la Cathédrale de Bayeux, 83e session. Publication du dossier du « Procès Apostolique » ; — (19 sept.) Session 84. Elle sera suivie de 6 autres, toutes consacrées à la vérification de conformité de la copie des dossiers avec la minute du procès conservée aux Archives de l'Evêché ; — (6 oct.) Session 90e. Fin de la collation des copies ; — (30 oct.) Dans la Cathédrale de Bayeux, clôture solennelle de l'instruction du « Procès Apostolique » ; — (4 nov.) A Rome, remise officielle à la S. Cong. des Rites des copies authentiques du « Procès Apostolique ».

1918. — (22 août) A Rome, l'avocat présente sa « thèse » (*positio*) en vue de faire reconnaître la validité de la procédure suivie dans le « Procès Informatif » et dans le « Procès Apostolique » ; — (23 oct.) A Rome, le « Promoteur général de la Foi » présente ses objections contre la validité de la procédure ; — (8 nov.) Réplique de la « Défense » ; — (10 déc.) A Rome, sentence favorable sur la validité de la procédure.

1919. — (22 sept.) A Rome, décret autorisant l'ouverture des débats sur l' « héroïcité des vertus » avant que 50 ans soient écoulés depuis la mort de la Servante de Dieu ; — (23 sept.) A Rome, l'avocat présente sa « thèse » ou « plaidoirie » (*positio*) sur l' « héroïcité des vertus ».

1920. — (18 févr.) Premières objections du « Promoteur général de la Foi » contre l' « héroïcité des vertus » ; — (15 mars) Première réplique de la « Défense » ; — (1er juin) Première Congrégation (antépréparatoire) sur l' « héroïcité des vertus » ; — (4 août) Deuxièmes objections du « Promoteur général » ; — (1er oct.) Deuxième réplique de la « Défense ».

1921. — (25 janv.) 2e Congrégation (préparatoire) sur l' « héroïcité des vertus » ; — (19 févr.) Troisièmes objections du « Promoteur » ; — (15 mars) Troisième réplique de la « Défense » ; — (2 août) 3e Congrégation (générale) en présence du Souverain Pontife, sur l' « héroïcité des vertus » ; — (14 août) Promulgation du « Décret d'héroïcité des vertus » de la Vénérable Servante de Dieu Thérèse de l'Enfant-Jésus ; — (Fin sept.) A Rome, l'avocat présente sa « thèse » (*positio*) sur la « réalité de trois miracles » proposés à la S. Cong. des Rites en vue d'obtenir la Béatification. En même temps, six médecins experts désignés d'office, deux pour chaque miracle, remettent leur mémoire et donnent leur avis ; — (30 déc.) Premières objections du « Promoteur général de la Foi » contre les trois miracles proposés.

1922. — (15 janv.) Première réplique de la « Défense » ; — (7 mars) Première Congrégation (antépréparatoire) sur les trois miracles proposés ; — (16 mars) Deuxièmes objections du « Promoteur général » contre les trois miracles proposés ; — (28 mai) Deuxième réplique de la « Défense », qui concentre son effort sur deux des miracles ; le droit ne demande pas, dans le cas, qu'on en soutienne trois. Deux nouveaux médecins experts, désignés d'office, un pour chacun des deux miracles, commentent le mémoire des experts précédents et donnent leur propre appréciation ; — (26 juill.) 2e Congrégation (préparatoire) sur les deux miracles retenus par la « Défense » ; — (9 août) Troisièmes objections du Promoteur général contre les deux miracles proposés ; — (15 oct.) Troisième réplique de la « Défense ».

1923. — (30 janv.) 3e Congrégation (générale) en présence du Souverain Pontife, sur les deux miracles proposés ; — (11 févr.) Promulgation de la Sentence papale et du Décret affirmant la réalité des miracles proposés ; — (19 mars) A Rome, promulgation du décret *de tuto* prononçant qu'on peut, en toute sécurité, procéder à la Béatification ; — (26, 27 mars) Translation dans la Chapelle du Carmel de Lisieux et reconnaissance des reliques de la Servante de Dieu ; — (29 avr.) Promulgation solennelle, à St-Pierre de Rome, du Bref de Béatification de la Vén. Servante de Dieu Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus.

(*Semaine religieuse de Bayeux*, 13. 8. 23.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Œuvres et publications catholiques internationales

Un Office central des organisations catholiques à Rome

De la *Semaine religieuse de Paris* (10. 3. 23) :

Il ne s'agit pas d'une ligue internationale ou universelle des organisations d'action catholique. L'*Office central* de Rome, loin de s'attribuer la direction ou le contrôle de ces organisations, se met au service des organisations de tous les pays qui, indépendantes de tout parti politique et soumises pleinement et constamment aux directions du Saint-Siège et de l'Episcopat catholique, travaillent sur le terrain intellectuel, moral et social, pour la défense des principes et de la liberté de la religion et pour la restauration de la paix du Christ dans l'ordre du Christ.

Pour préciser, cet Office central se propose d'être :

a) Un *centre de liaison*, libre mais chrétiennement fraternel, des organisations catholiques de toutes les nations, afin de les faire se connaître réciproquement, de faciliter leurs rapports mutuels et de développer leur esprit de collaboration internationale ;

b) Un *centre d'information et de documentation* pour mettre en commun les études et les expériences de chaque organisation pour le bien de toutes ;

c) Un *centre de propagande* pour inspirer et promouvoir les œuvres et les associations catholiques dans les pays où elles n'existent pas encore ;

d) Un *centre d'étude* pour les questions de caractère international qui intéressent les organisations catholiques des divers pays ;

e) Un *centre d'action internationale*, action qui se produira quand la communauté des intérêts catholiques l'exigera, toujours sous réserve de l'approbation ecclésiastique et de la complète autonomie de chaque organisation qui consent à cette action.

Les promoteurs de l'Office central ont obtenu l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Le Pape Benoît XV a daigné être le premier associé fondateur de l'Office et a donné 25 000 lires. Sa Sainteté Pie XI a témoigné sa bienveillance toute particulière en bénissant et en encourageant les fondateurs et les collaborateurs, et en faisant une offrande de 10 000 francs. Dans chaque pays, un prince de l'Eglise a été prié de vouloir bien accepter le patronage de l'œuvre. Ces protecteurs constitueront son Conseil d'honneur, formé actuellement de dix cardinaux appartenant à dix nations, et de seize archevêques d'autant de nations diverses. Le président du Comité directeur est un évêque : S. G. Mgr Joseph Schrembs, évêque de Cleveland, dans l'Ohio, aux Etats-Unis.

L'Office central a son siège à Rome, rue Pietro Cavallini, 38, à deux pas du pont Cavour. La bibliothèque possède une documentation très précieuse : des ouvrages sur les problèmes généraux de l'organisation catholique ; 200 revues et périodiques ; de nombreux opuscules et articles de revues et de journaux ; une collection peut-être unique au monde de statuts, règlements, comptes rendus de congrès, rapports annuels de 500 fédérations nationales d'associations catholiques.

L'Office central répond à toutes les demandes faites par les organisations et la presse catholiques.

Des chambres sont mises à la disposition des membres des organisations catholiques qui veulent faire un séjour à l'Office central pour étudier le mouvement catholique dans les divers pays du monde.

L'Office central prépare un *Manuel international des organisations catholiques* qui contiendra des informations abondantes et précises sur le programme, les publications et l'activité des organisations catholiques du monde entier. Un questionnaire a été envoyé aux sièges centraux des organisations catholiques, et un très grand nombre y ont déjà répondu.

Après la publication de ce Manuel, l'Office central fera paraître une *Revue internationale de documentation* qui sera une synthèse, la plus complète possible, de la pensée et de l'action catholiques dans le monde entier.

Ces quelques indications suffiront pour expliquer l'utilité de l'Office central des organisations catholiques et la faveur avec laquelle sa création a été accueillie. Cette création vient à son heure au moment où, la guerre finie, l'action catholique reprend vigoureusement dans tous les pays, action catholique que le Pape Pie XI appelait, dans son encyclique *Ubi arcano Dei*, « le bon combat » et qu'il disait très chère à son cœur : *Actionis catholicae Nobis carissimae* (1).

L'intronisation du Sacré Cœur dans les familles

De la *Semaine religieuse de Paris* (31. 3. 23) :

En 1907, un religieux péruvien, de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus), franchissait le seuil de la chapelle des Apparitions,

(1) D'après un article publié par l'*Osservatore Romano* du 28. 2. 23 sous le titre : « *Un Ufficio centrale di Organizzazioni cattoliche a Roma* ». Cet Office central a été créé par le Comité dû à l'initiative de M. le D[r] Steger et dont la *Documentation Catholique* a parlé à plusieurs reprises. Cf. *D. C.*, t. 5, p. 206 : Note de l'*Osservatore Romano* sur le Congrès organisé à Paris par le D[r] Steger les 2 et 3 fév. 1921 sous la présidence de Mgr Schrembs, év. de Cleveland (Ohio, Etats-Unis) ; t. 7, col. 801-804 : « Création d'un Bureau intern. d'Organisations catholiques » (*Universe* de Londres, 10. 3. 22). Ce Bureau central était composé de Mgr Schrembs, président ; du D[r] Steger, de La Haye, secrétaire ; du marquis de Comillas, de Madrid; de M. J. Zirnheld, de Paris; de M. William P. Mara, K. S. G., secrétaire de la *Catholic Federation* de Westminster. S. S. Benoît XV a fort encouragé les organisateurs et a voulu être inscrit comme premier fondateur en souscrivant une somme de 10 000 francs. — Les lecteurs de la *D. C.* trouveront t. 7, col. 801, en note, des références documentaires non seulement sur ce « Bureau intern. d'Organisations catholiques » mais aussi sur le mouvement plus général de l'Internationale catholique. (Note de la *D. C.*)

à Paray-le-Monial, pour offrir sa vie, irrémédiablement condamnée au dire des médecins, en holocauste au Cœur de Jésus. Guéri contre toute espérance — et cette guérison présentait tous les caractères d'un miracle, — ce religieux se rendit compte que l'humanité avait besoin d'être guérie d'un mal mortel : l'apostasie sociale. Et immédiatement, par inspiration divine, lui apparut le remède à un aussi grand mal : la rénovation de la famille, « cellule de la société », par la restauration du règne social de Jésus dans les foyers chrétiens, par la reconnaissance de sa souveraineté d'amour sur les familles. L'Œuvre de l'*Intronisation du Cœur de Jésus dans les familles* était fondée.

Cette œuvre obtint, dès l'année même, la pleine et chaleureuse approbation de Pie X, qui donna au religieux par écrit et de vive voix ses paternels et bienveillants encouragements.

Sous la direction de son fondateur, le *R. P. Matteo Crawley Boevey*, des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus), l'Œuvre fut fondée au Chili, au Pérou, en Equateur, dans l'Uruguay, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Panama, la Bolivie, les Etats-Unis, le Mexique, le Venezuela. Presque en même temps, l'Œuvre pénétra en Espagne, en Belgique, en France, en Italie, en Hollande, en Angleterre, en Pologne, en Corée, au Caire, à Madagascar, au Gabon, au Congo, au Sénégal, en Océanie, etc.

Des Cardinaux, de nombreux Archevêques et Evêques, des Supérieurs d'Ordres religieux donnèrent à l'Œuvre leur approbation.

En 1914, l'Œuvre atteignit son plus grand développement. En 1915, Benoît XV, comme son auguste prédécesseur, bénit et encouragea le fondateur et l'exhorta à poursuivre, comme il l'écrivait au P. Matteo, « dans l'univers entier, sa croisade de foi et de charité » et il augmenta encore les indulgences accordées en 1913 par Pie X.

En mai 1915, trois millions de familles avaient intronisé le Sacré Cœur dans leur foyer.

En 1918, on pouvait affirmer sans témérité que le nombre des secrétariats ne se comptaient plus et que dans les missions les plus lointaines se continuait la croisade d'amour qui avait traversé l'Europe. Le cérémonial était traduit en 17 langues et de nombreux dialectes.

Comme le disait S. G. Mgr Machado : « Voici qu'une nouvelle Pentecôte de feu, née à Paray-le-Monial, nouveau Cénacle, rénovera l'esprit du monde en l'allumant à la flamme du Sacré Cœur de Jésus. »

Et pour que cette restauration du règne de Jésus dans les familles ne fût pas un fait passager, mais devînt l'expression d'un nouvel état de vie, une Association fut créée sous le nom de *Règne social du Sacré Cœur dans les familles chrétiennes*, association déjà canoniquement érigée en Espagne, en France, au Chili, en Bolivie, au Brésil, etc., et qui groupe les foyers chrétiens.

Les fruits de cette œuvre : conversions, transformations intérieures, renaissances spirituelles, ne se comptent déjà plus, c'est une véritable efflorescence sociale.

L'intronisation du Sacré Cœur a été faite chez des princes et chez des rois, en Espagne, au Luxembourg, en Autriche ; dans des palais législatifs, au Canada, aux Antilles, en Espagne. Elle a été l'occasion de l'érection de très belles statues du Sacré-Cœur en Espagne, en Belgique et en Hollande. Elle a été célébrée dans une nation, la Colombie, où les Chambres ratifièrent par une loi l'hommage national qui reconnaissait comme seul Seigneur et Maître, au-dessus des pouvoirs de l'Etat, le Sacré Cœur de Jésus-Roi.

Une nouvelle revue « Rome »

Un grand nombre de nos lecteurs connaissent la précieuse revue *Rome*, fondée par la Bonne Presse en 1904, et dirigée par le rédacteur en chef actuel de l'*Annuaire pontifical catholique*, qui fut durant plus de vingt années le principal collaborateur de Mgr Battandier avant de devenir son successeur. Nous recevons un prospectus annonçant la prochaine apparition d'une autre revue portant le même titre, mais qui aura un programme tout différent. Nous le reproduisons *in extenso :*

Rome. — Nous fondons sous ce titre un journal qui paraîtra à Rome le 1er et le 15 de chaque mois, à partir du 15 avril 1923.

C'est un titre qu'on jugera peut-être ambitieux. Est-il un nom plus évocateur que celui de Rome ? Dans un sonnet célèbre, Joachim du Bellay évoquait jadis les maux que Rome avait endurés le long des âges : « Aucun, disait-il, ne t'a tellement rabaissée
Que la grandeur du rien qu'ils t'ont laissé
Ne fasse encore émerveiller le monde. »

Ce « rien » dont parlait en souriant le poète, c'est une somme incomparable de trésors. On salue à l'envi dans Rome une cité reine, riche d'un glorieux passé, resplendissante d'une jeunesse éternelle. Elle est pour les catholiques un foyer de vérité ; un foyer de civilisation pour les autres ; pour tous une lumière. Personne n'échappe à la séduction qui s'en dégage, et l'on vient de toutes parts respirer ce que Louis Veuillot appelait les parfums de Rome.

Ses visiteurs ne la quittent jamais sans mélancolie. Nous avons fait comme eux maintes fois. Elle a fini par nous retenir. Et nous avons pensé qu'un journal, rédigé à Rome, enregistrant et appréciant, sous l'exergue de Rome, les nouvelles qui intéressent la chrétienté, aurait quelque chance de recevoir bon accueil, pourvu qu'il demeurât étranger aux luttes des peuples et des partis, et ne s'attachât qu'à fixer ce qui dure à travers ce qui passe.

Qui dit catholique dit universel. Si la guerre a rendu plus âpres les problèmes nationaux, il nous a semblé que l'heure était favorable pour créer, dans la capitale du catholicisme, un organe qui s'adressât aux fidèles d'une même croyance. Fermement attaché au pays qui nous a vu naître et plein de gratitude envers celui qui nous donne l'hospitalité, nous n'aurons à cœur, ici, que d'aborder les questions d'ordre religieux ou intellectuel. Faire pénétrer le public dans cette vie romaine d'un caractère si original ; étudier la situation religieuse des différents peuples ; suivre le mouvement des lettres et des arts, tel est le programme que nous voudrions réaliser. Et ce titre de *Rome* n'est pas trop ambitieux s'il résume notre dessein, qui est de travailler, au milieu des bouleversements matériels, pour la cause de l'esprit.

ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE.

Comme il est indiqué ci-dessus, le premier numéro de *Rome* paraîtra le dimanche 15 avril. Le journal sera imprimé sur quatre pages et en langue française.

Abonnements : Italie : Un an L. 20 ; Six mois L. 10 ; — France et autres pays : Un an Fr. 20 ; Six mois Fr. 10. — Le numéro Fr. 1.

Adresser le montant des abonnements et toutes les communications à la Direction du journal, 69, place de la Minerve, Rome.

A Rome on pourra se procurer des numéros du journal ou verser directement les abonnements à la Librairie Desclée, piazza Grazioli, où le journal sera en dépôt.

Lois nouvelles.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Réduction à 18 mois de la durée du service dans l'armée active.

LOI DU 1er AVRIL 1923 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel.

L'armée se recrute :

1° Par appels du contingent annuel ;

2° Par engagements, rengagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années et s'accomplit de la manière suivante :

Service actif, un an et demi ; disponibilité, deux ans ; première réserve, seize ans et demi ; deuxième réserve, huit ans.

Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes :

Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus, appartenant à la classe 1922 ou à une classe postérieure, n'accomplira que douze mois de service. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, et ainsi de suite, jouiront de la même réduction.

Le temps de service supplémentaire accompli par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français non soumis aux obligations de la présente loi peut être requis individuellement, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre aux services administratifs et économiques, dans les conditions prévues à l'article 52.

Art. 3. — En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (paragraphe 2) du Code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57 et, en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1° dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du Code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même Code ;

3° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, pour délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (art. 228 et 230 du Code pénal) ;

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2° du présent article ;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au

(1) « Loi sur le recrutement de l'armée. »

…oins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les …icles 269 à 276 inclusivement du Code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs con…mnations, dont la durée totale est de trois mois au …oins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par …rticle 401 du Code pénal ;

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs con…mnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plu…rs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du pré…t article.

L… individus qui, au moment de l'appel de leur classe, …trouvent, pour les faits visés au présent article, dans …établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits …illons, à l'expiration de leur peine, pour accomplir le …mps de service prescrit par la présente loi.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est …au compte des condamnations prononcées à l'étranger …'après constatation, par le tribunal correctionnel du …micile du condamné, de la régularité et de la légalité …ces condamnations.

Art. 6. — Aucun militaire ne peut être envoyé aux …taillons d'infanterie légère d'Afrique par simple déci…on ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 100.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont …s applicables aux individus qui ont été condamnés pour …its politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il est statué par le tribunal …vil du lieu du domicile, conformément à l'article 26 …après.

Ces individus suivent le sort de la première classe …pelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son …[illegible] à une peine d'emprisonnement de moins de … mois pour un délit spécifié au paragraphe 2° de l'ar…cle 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un …is pour un délit spécifié au paragraphe 3° du même …ticle 5 peut, en cas d'inconduite grave, après un délai …inimum de trois mois depuis son incorporation, être …voyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. …nvoi est proposé par le commandant du corps d'armée, …r avis du Conseil de discipline, et prononcé par le …nistre de la Guerre.

Après le même délai, et en suivant les règles spécifiées … paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réité…s contre les règlements militaires ou par leur mauvaise …duite, portent atteinte à la discipline et constituent un …nger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils …nt partie, peuvent être envoyés dans les sections spé…s, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction mili… qualifiée crime, et condamné seulement à l'empri…nement ou aux travaux publics, par suite de l'admis… … circonstances atténuantes, par application de la loi … 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916, … dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon …nfanterie légère d'Afrique, pour y compléter son temps … service actif.

Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru, …rant son service, une ou plusieurs condamnations spé…s à l'article 5.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère …Afrique n'a lieu que si le temps de service à accomplir …r le militaire n'est pas inférieur à quatre mois ; dans … cas contraire, il est dirigé sur une section spéc…

[illegible]

Art. 7. — Nul n'est admis comme fonctionnaire ou agent dans une administration de l'Etat, des départements et des communes, ni ne peut être investi des fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils, le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli si le service militaire est fait après admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auquel ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

Art. 8. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la Guerre, soit du ministre de la Marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la Guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers des armes et des services qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Appels du contingent.

CHAPITRE PREMIER

Du recrutement.

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune, suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. Cette publication doit avoir lieu au plus tard le 1er juin.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement, et jusqu'au 1er juillet au plus tard, tout inscrit (à défaut, suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récé…

Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de

la Commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du Conseil de revision.

Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans les dossiers des jeunes gens.

Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque homme incorporé et le suivre à chaque mutation.

Art. 11. — Les classes sont incorporées par moitié dans l'année suivant celle du recensement, savoir :

1° Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ;

2° Au mois de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1er juin de cette même année.

Art. 12. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui, à partir de l'âge de dix-huit ans, déclarent avoir l'intention de réclamer la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

Sont également portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis et élevés dans des familles ou dans des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré, à partir de l'âge de dix-huit ans, avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois ou à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 45, au delà de leur trentième année révolue ; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

Néanmoins, les individus français ou devenus français qui ont servi, soit dans la légion étrangère, soit pendant la guerre 1914-1919 dans les armées des Puissances alliées ou associées, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux.

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la trentième année révolue.

Art. 14. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur, est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 15. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 16. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient 49 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II
De la revision.

Art. 17. — Une Commission médicale composée de trois médecins militaires, dont un médecin de réserve ne résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du Conseil de revision, de l'examen préalable des jeunes gens qui en font la demande, qu'ils soient inscrits sur les tableaux de recensement ou qu'ils soient ajournés des classes précédentes.

La Commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.

Elle peut demander au Conseil de revision que les sujets douteux soient soumis à une expertise médicale et renvoyés pour cet examen devant des médecins spécialistes, militaires ou civils, agréés par le ministre, ou qu'ils soient mis en observation dans un hôpital, sans attendre l'incorporation.

Les jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au Conseil de revision comme présumés « bons pour le service armé ».

La composition de la Commission médicale et son fonctionnement seront fixés par une instruction générale du ministre de la Guerre.

Art. 18. — Le Conseil de revision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et exceptionnellement du vice-président du Conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un membre du Conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la Commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du Conseil d'arrondissement, autre qu'un représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de Conseil d'arrondissement, le conseiller d'arrondissement est remplacé par un deuxième membre du Conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin de réserve, ne résidant pas dans l'arrondissement et désigné par l'autorité militaire, assistent le Conseil de revision. Le Conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gen

appelés devant le Conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres désignés d'office ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, des décrets régleront la composition des Conseils de revision.

Art. 19. — Le Conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Il peut, sur l'autorisation du ministre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département ; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recrutement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.

Les jeunes gens sont présentés par le président de la Commission médicale ou son délégué, qui fait connaître l'avis de la Commission sur chacun d'eux en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée ; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis-clos.

Le Conseil de revision, après avoir entendu, s'il y a lieu, les jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique.

La décision concernant les conscrits soumis à l'expertise médicale visée à l'article 17 est renvoyée à la séance finale du Conseil de revision, qui statue sur le vu des certificats établis par les médecins experts, en dehors de la présence des intéressés ; ceux-ci sont avisés ultérieurement de cette décision.

Le Conseil de revision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du Conseil une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur le tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après ;

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le Conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du Conseil de revision, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé et incorporés dans un corps de troupe. A leur arrivée au corps, ils sont soumis à un examen médical et présentés devant une Commission de réforme qui statue sur leur cas.

La présomption d'origine prévue par l'article 47 ne joue pour eux qu'à partir de la décision de la Commission de réforme.

En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs Commissions médicales et plusieurs Conseils de revision dans un même département.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le Conseil de revision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale, et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un titre individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Les hommes des 2e et 4e catégories et les hommes réformés par la Commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une Commission de réforme :

1° A la date du passage de leur classe dans la disponibilité ;

2° Cinq ans après la visite précédente ;

3° Cinq ans après cette seconde visite.

Toutefois, les exemptés et réformés qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables, sont dispensés de ces trois examens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.

Les hommes de la 2e catégorie sont, en outre, astreints, pendant la durée de leur service actif, à subir l'examen d'une Commission de réforme au bout de six mois de service et au bout d'un an de service.

Les hommes de la 2e catégorie, reconnus à l'un quelconque des examens susvisés aptes au service armé, sont immédiatement classés dans la 1re catégorie.

Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Art. 21. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du Conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le Conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre Conseil. Ceux qui, lors de ce deuxième examen, sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire font un an et demi de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé » ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce second examen sont astreints à comparaître à nouveau, l'année suivante, devant le Conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre Conseil ; ceux qui, lors de ce troisième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font un an de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé » ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce troisième examen sont astreints à comparaître à nouveau l'année suivante, devant le Conseil de revision, dans les conditions indiquées aux deux précédents alinéas ; ceux qui, lors de ce quatrième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font six mois de service. Les autres sont définitivement exemptés.

La réforme temporaire n° 2 (cause non attribuable au service) est renouvelable pour les hommes du contingent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Par contre, le temps passé en réforme temporaire n° 1 (cause attribuable au service) compte comme service actif.

Les ajournés reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire, comme les réformés temporaires, sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 22. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du Conseil de revision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 23. — En temps de paix, des sursis d'incorporation d'un an, renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les Conseils de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison de leur situation de soutiens de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation d'un an, renouvelable, ne sont incorporés, s'ils ont commencé à jouir du sursis qui leur a été accordé, qu'à l'expiration dudit sursis.

Indépendamment des sursis renouvelables d'année en année, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation du demi-contingent.

Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans.

Les demandes de sursis adressées aux maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du Conseil de revision sont instruites par lui ; le Conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au Conseil de revision, qui statue.

Les demandes de sursis d'incorporation, qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du Conseil de revision cantonal, sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.

Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Art. 24. — Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, ont droit sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Le nombre des allocations ne pourra pas dépasser 10 pour 100 du contingent.

Dans cette limite, les allocations aux familles reconnues nécessiteuses sont accordées d'abord aux familles des jeunes gens appelés pour accomplir leur temps de service actif, qui sont mariés et pères de famille ; ensuite, aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, et, enfin, aux autres familles nécessiteuses.

Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Le chiffre de l'allocation est fixé à 1 fr. 60 et celui de la majoration à 0 fr. 60 pour le premier enfant, à 0 fr. 70 pour le second, à 0 fr. 80 pour le troisième, à 1 franc pour le quatrième ; chaque enfant en sus du quatrième enfant a droit à une majoration supérieure de 0 fr. 20 à celle du précédent.

Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut pas dépasser 2 pour 100 du contingent. L'allocation a pour point de départ soit le jour de l'incorporation, soit le jour du dépôt de la demande à la mairie, dans le cas où le dépôt est postérieur à l'incorporation.

Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les conditions de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser 12 pour 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Dans cette limite, les allocations doivent être accordées, ainsi qu'il est dit au 2° alinéa du présent article.

Les crédits nécessaires au payement des allocations prévues au présent article sont inscrits au budget du ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

Le Conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet, qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un Conseil composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement, d'un délégué du bureau d'assistance et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées.

Ce Conseil statue sur la demande d'allocation. Sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département. Cette notification portera l'indication du délai d'appel.

Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

Cet appel est motivé.

Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en Chambre du Conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruit et statue par des décisions motivées communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 25. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat est déduit de la durée légale du service.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le Conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.

L'affaire est portée directement devant la Chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

Art. 27. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des Conseils de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les Conseils de revision eux-mêmes, pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le ministre de la Guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 28. — Après que le Conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B du recrutement cantonal de la classe sont définitivement arrêtées et signées par le Conseil de revision ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ; la liste B comprend les jeunes gens nés à partir du 1er juin de l'année de naissance du contingent. Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

1° Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3° de l'article 20 ;

6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23 ;

7° Les exemptés.

Art. 29. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre comporte un exemplaire des empreintes digitales des jeunes soldats.

Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel comportant ses empreintes digitales et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et son fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être mis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories [illegible] de l'article [illegible] de la [illegible] loi.

En cas d'appel, ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

CHAPITRE III

Du recrutement des cadres.

Art. 30. — Les jeunes gens admis aux écoles militaires [illegible] engagement d'une durée égale au temps qui doit [illegible] jusqu'à leur sortie des différentes écoles, augmenté de six ans.

Cet engagement est résilié pour ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui ont quitté l'école pour une cause quelconque. Les premiers sont astreints à une année de service dans un corps de troupe où ils entrent comme soldats ; les seconds doivent parfaire, comme soldats ou sous-officiers, la durée légale du service, la durée de leur service actif postérieur à leur départ de l'école ne pouvant être inférieure à un an.

Les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés sous-lieutenants dans l'armée active.

En ce qui concerne l'Ecole Polytechnique, ceux de ces jeunes gens qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat sont autorisés à donner leur démission d'officiers de l'armée active à l'expiration d'une année de service, accomplie comme officiers, partie à l'Ecole d'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. Ceux qui quitteraient le service civil de l'Etat avant la fin de l'engagement prévu au premier alinéa du présent article sont tenus d'en compléter, dans l'armée active, comme officiers de réserve, la durée intégrale.

L'engagement prévu au premier alinéa est résilié pour ceux des jeunes gens de ladite Ecole qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois demandés par eux. Ces jeunes gens ne sont pas, contrairement aux dispositions du troisième alinéa du présent article, nommés sous-lieutenants dans l'armée active, mais ils accomplissent à leur sortie de l'Ecole une année de service, dont six mois dans un peloton d'élèves officiers de réserve, à la fin desquels ils se présentent au concours d'officiers de réserve ; ils terminent ensuite leur année de service dans un corps de troupe où ils sont admis comme officier de réserve, comme sous-officier ou comme simple soldat, suivant le résultat du concours.

L'engagement prévu au premier alinéa ne peut être résilié pour les jeunes gens qui entrent à l'Ecole Polytechnique après la limite d'âge ordinaire.

Art. 31. — Peuvent être nommés officiers de complément, en outre de ceux visés aux articles suivants :

1° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme officiers ;

2° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme sous-officiers, s'ils ont accompli au moins cinq ans de service actif ou suivi les cours d'un des pelotons d'élèves officiers de réserve prévus à l'article 32 et subi avec succès le concours d'officier de réserve, sauf exception de l'article 37 en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires, accomplissant leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire ;

3° Les sous-officiers ayant obtenu, soit à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction volontaire ou obligatoire, le certificat de chef de section. Le ministre fixe, chaque année, le nombre des places de sous-lieutenant de réserve qui sont réservées à cette catégorie sans que ce nombre puisse être inférieur au dixième des places disponibles.

Art. 32. — Chaque année, dans un certain nombre de villes de garnison, le ministre de la Guerre organise des pelotons d'élèves officiers de réserve.

Les concours d'admission à ces pelotons ont lieu d'après les règles fixées par une instruction ministérielle.

Art. 33. — Tous les jeunes Français incorporés, appelés ou engagés par devancement d'appel, peuvent, à leur entrée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves officiers de réserve. La durée de l'instruction au peloton d'élèves officiers de réserve est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers et terminent en cette qualité leur service actif.

Les engagés et rengagés peuvent se présenter, dans les conditions fixées ci-dessus, au concours d'admission au peloton d'élèves officiers de réserve qui précède d'un an l'expiration de leur contrat.

Art. 34. — Une préparation militaire supérieure, ayant [illegible] est instituée à l'usage des jeunes Français des établissements d'enseignement de tous ordres (Ecoles civiles,

Facultés, Universités, Instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé ; son programme, portant en principe sur deux années d'études, est arrêté par le ministre de la Guerre, d'accord avec les autres ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera la liste de ces établissements, qui seront classés en deux catégories :

D'une part, ceux pour lesquels, en raison du régime intérieur appliqué, du caractère de l'enseignement professé, de la nature des diplômes de l'Etat ou brevets équivalents délivrés en fin d'études, la préparation militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves.

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui, en fin de scolarité :

1° Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure ;

2° Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par l'un des établissements de la première catégorie ou, s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima à fixer par le règlement susvisé ;

Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent.

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après six mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers, ils terminent, en cette qualité, un an de service actif ; s'ils n'obtiennent pas la moyenne pour être nommés sous-officiers, ils rentrent dans la règle commune et terminent leurs dix-huit mois de service actif.

Art. 35. — Tout jeune Français âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours d'admission à un peloton d'élèves officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, et si, après six mois de peloton, il est nommé officier de réserve ou sous-officier, il termine en cette qualité un an de service actif ; sinon, il termine dix-huit mois de service actif.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserve ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le ministre de la Guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats, placés immédiatement après ceux-ci, qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée, sont nommés sous-officiers, dans un corps de troupe, en surnombre de l'effectif des sous-officiers. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée terminent leur service actif comme simples soldats. Ils peuvent être, ultérieurement, nommés caporaux ou brigadiers et sous-officiers.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les Facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale, dont les différents programmes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le ministre de la Guerre, d'une part, le ministre de l'Instruction publique ou le ministre de l'Agriculture, d'autre part ; elle est facultative :

1° Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, accomplissent en fin de sursis :

a) Un an de service, dont six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2e classe, s'ils sont :

Docteurs en médecine ;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de Faculté et pourvus de seize inscriptions validées ;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire civil ;

b) Un an de service actif comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement :

Possesseurs de douze inscriptions validées de médecine ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire ;

Ou admis en quatrième année dans une école vétérinaire ;

2° Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale sont incorporés en fin de sursis pour dix-huit mois dans une section d'infirmiers, s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires ;

S'ils rentrent dans une des catégories énumérées aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, ils suivent, pendant six mois, des cours d'application spéciaux et terminent leurs dix-huit mois de service actif ;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe *a*), six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2e classe ;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe *b*) comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du ministre de la Guerre, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé coloniale, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2e classe, élèves à l'Ecole d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2e classe de l'armée active. Toutefois, la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires, ou comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe, leur compte pour la détermination de leur prise de rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2e classe de l'armée active.

TITRE III
Service militaire.

CHAPITRE PREMIER
Bases du service.

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 10 mai de l'année suivant celle du recensement ; pour la deuxième fraction, du 10 novembre de cette même année, et l'incorporation du contingent a lieu, au plus tard, les 20 mai et 20 novembre.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 22 et 23, la durée du service compte du premier jour du mois de leur incorporation effective.

Pour les engagés, elle compte du jour de leur engagement et pour les autres jeunes gens visés à l'article 5, du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 10 novembre et au 10 mai, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit dans le service actif, dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la pre-

mière réserve, dans la deuxième réserve, ou libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses dix-huit mois de service. Il en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, et pendant leurs deux années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel. Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve et les affectés spéciaux, à quelque classe qu'ils appartiennent, peuvent être rappelés sous les drapeaux dans les mêmes conditions. Le Gouvernement rend compte de cette décision aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Dans le même cas, tout homme de la disponibilité ou de la première réserve peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois, d'un an ou de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des rengagements, dans chaque corps, est fixé par le ministre de la Guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe revisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves, a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Du service actif.

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les jeunes gens inscrits dans la première ou la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 21, 22 et 23, doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis, à dater du 10 mai et du 10 novembre, à la disposition du ministre de la Guerre pour accomplir la durée légale du service. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales à celle-ci.

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du Conseil de revision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer, et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le ministre de la Marine ;

4° Les hommes du contingent dont le ministre de la Marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la revision, le ministre de la Marine fait connaître au ministre de la Guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article, avec leur répartition par catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3° sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4° du présent article, ne peuvent sans leur consentement être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 61 à 85 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du Conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus aptes à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui ont été affectés par le recrutement aux troupes coloniales. Les hommes versés d'office dans les troupes coloniales ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à des unités stationnées en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Art. 45. — Les militaires engagés, au cours de leurs dix-huit premiers mois de service, et les militaires appelés, accomplissant la durée légale de service, auront droit, en dehors du dimanche et des jours fériés, à des permissions jusqu'à concurrence de vingt-cinq jours.

Toutefois, ces permissions pourront être supprimées en cas de punition grave. Les hommes exerçant la profession d'agriculteurs peuvent, de préférence aux autres, obtenir leur permission au moment des travaux des champs.

Ces époques seront déterminées, pour chaque département, par les commandants de région après avis du Conseil général.

Le total des permissions peut être porté à trente-cinq jours, par les chefs hiérarchiques des engagés ou appelés visés au premier paragraphe, pour reconnaître leur manière de servir.

Les militaires envoyés outre-mer auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'ont pas permis de profiter de tout ou partie de leurs permissions, auront droit d'en bénéficier en une seule fois, immédiatement avant leur libération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux militaires incorporés sur leur demande dans l'armée de mer.

Art. 46. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps, après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule, qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier ou qui sont soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition est réglée par décret.

Art. 47. — La présomption d'origine instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 joue à dater du jour de la visite d'incorporation qui devra avoir lieu, au plus tard, dans les trois mois de l'arrivée au corps. Sont considérés à cet égard comme nouvellement incorporés, les

militaires ou marins de tous grades et de toutes provenances qui ont eu une interruption de service supérieure à trois mois par suite d'absence irrégulière, de congé, de mise en non-activité ou en disponibilité, de radiation des contrôles de l'armée active.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves.

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ; il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné par arme ou par subdivision d'arme, pour une ou plusieurs, ou pour la totalité des classes dans une zone déterminée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve au nombre nécessité par des besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 49. — Les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder huit semaines.

Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif, conformément aux articles 34, 35 et 37 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, les dentistes ou vétérinaires auxiliaires peuvent être convoqués pour des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois.

Peuvent être dispensés de ces exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, et qui occupent une situation régulière.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours.

Peuvent être dispensés des périodes d'exercices les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire, ainsi que les affectés spéciaux prévus à l'article 52.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercices ou à un exercice spécial, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Il en rend compte immédiatement aux Chambres, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des unités désignées par le ministre de la Guerre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir sur leur demande une période de quinze jours, avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

La durée de ces périodes volontaires peut être portée à trente jours pour les pilotes de l'aéronautique militaire, qu'ils soient officiers ou sous-officiers de réserve.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire ; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en Conseil des ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des Commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables. Ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal Officiel*.

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40, 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace, pour voyager, pendant plus de deux mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer à l'étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la Guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe premier du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise : à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 98 de la présente loi, sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire, lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles suivants dudit Code :

« Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. »

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 225. — Rébellion. »

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 229. — Abus d'autorité. »

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 98 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposées à leur classe.

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment. Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la deuxième réserve. Les pères de six enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la deuxième réserve. Toutefois, ces dispositions ne peuvent entraîner aucune réduction dans la durée totale des obligations militaires.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé par congé n° 1 ou n° 2, réformé temporairement par congé n° 1 ou n° 2 par la Commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la Commission de réforme compétente la plus voisine.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir :

Un médecin inspecteur ou principal, président ;

Un médecin-major de 1re ou de 2e classe ;

Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la Commission de réforme.

En outre, un officier et un médecin du corps doivent être présents à la séance de la Commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de leur corps.

TITRE IV

Engagements, rengagements et commissions.

Art. 61. — Tous Français ou naturalisés Français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de la France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou de mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupes stationnés dans les pays qu'ils habitent ;

2° N'être pas mariés ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi ;

4° Jouir de leurs droits civils ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs ;

6° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisante.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupes, sont déterminées par décrets insérés au *Journal Officiel*.

Il ne peut être reçu d'engagements que pour les troupes coloniales, les corps d'infanterie, les chars de combat, les corps de cavalerie, d'artillerie, du génie, d'aéronautique et pour le train des équipages militaires.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions [illegible] les troupes métropolitaines des engagements de trois, [illegible] et [illegible] corps métropolitains stationnés hors de France, des engagements de deux, trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction [illegible] par l'alinéa 1° de l'article 61.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour

de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur service actif et suivent dès lors le sort de la demi-classe incorporée dans le semestre de leur engagement. Pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales d'activité que celles imposées aux hommes du demi-contingent incorporé dans le semestre de leur engagement.

Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour leur subdivision d'arme. Toutefois, le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme.

Les engagements sont reçus aux dates fixées par le ministre de la Guerre.

Les jeunes gens résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou territoires à mandat autres que les pays méditerranéens peuvent contracter, outre les engagements dans les troupes coloniales, un engagement d'au moins trois ans pour servir dans les troupes métropolitaines, en France ou dans les pays méditerranéens ; leur transport à l'aller et au retour est à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus, âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus du brevet de préparation militaire élémentaire, sont admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, aux dates fixées par le ministre de la Guerre, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif.

Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, un engagement de devancement d'appel d'une durée de deux ans, avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois après leur mise en congé et de faire certifier, chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer, par le représentant attitré de l'Etat français, faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations militaires résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour de l'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel il appartient.

Art. 64. — En temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la Guerre ou du ministre des Colonies suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 65. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes Français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 66. — Les engagements sont contractés, dans les conditions prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret hors de la métropole.

Les conditions relatives à ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Lecture intégrale de l'acte doit être donnée aux contractants avant la signature et mention de cette lecture est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé. Cet officier prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à l'engagé ou faire envoyer à son domicile une feuille de déplacement pour rejoindre son corps.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de service peuvent contracter, avec le consentement du conseil du régiment dans lequel ils doivent servir, s'ils sont sous-officiers ou du chef de ce corps, s'ils sont caporaux, brigadiers ou soldats, et sauf recours hiérarchique au ministre contre le refus de ce consentement, un rengagement de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans renouvelable jusqu'à une durée totale de quinze ans de service.

Toutefois, la durée des rengagements successifs que peuvent contracter les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, au titre de ces corps, est réduite pour chacun à six mois ou un an.

Les militaires du service auxiliaire ne peuvent contracter leur premier rengagement qu'au cours du dernier semestre du service actif ; ils sont maintenus dans le service auxiliaire jusqu'à la fin de leur rengagement.

Dans tous les cas, le premier rengagement date du jour de l'expiration légale du service actif.

Les militaires libérés peuvent également, dans les mêmes conditions, contracter des rengagements de deux ans au moins dans les troupes métropolitaines et de trois ans au moins dans les troupes coloniales, sous réserve que ces rengagements ne les maintiendront pas au service, comme rengagés, au delà de trente-six ans d'âge.

Art. 68. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire peuvent, après cinq ans de service et avec le consentement du conseil du régiment ou du chef du corps dans lequel ils doivent servir, ainsi qu'il a été spécifié à l'article précédent, et, sauf recours hiérarchique au ministre contre le refus de ce consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de quinze années.

Cette commission peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, par période de cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de service si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

En outre, les militaires commissionnés, occupant des emplois déterminés par le ministre de la Guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les militaires libérés depuis moins de deux ans, même s'ils ont plus de trente-six ans d'âge, peuvent être commissionnés, sous les réserves et dans les conditions qui précèdent, mais exclusivement pour des emplois visés au précédent alinéa.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du ministre de la Guerre doit être transmise dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le ministre, dans les corps ou unités appelés à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli un temps de service au moins égal à la durée légale du service actif.

Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou bien, pour ce qui concerne les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie de leur domicile. Ils sont classés d'après leur grade, et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale, sous réserve toutefois des conditions minima d'aptitude imposées. Les candidats classés élèves gendarmes peuvent être titularisés gendarmes à partir de l'époque où ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agents de police, de gardes forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées pour les invalides de la guerre, seront

classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un rengagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissionnés ou rengagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le rengagement ou le commissionnement est demandé pour un autre corps, l'avis du chef de corps dans lequel le militaire sert ou a servi est obligatoire.

Les gradés conservent leur grade. Toutefois, dans le cas où ils rengagent ou commissionnent dans une arme autre que leur arme d'origine, ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ils n'y appartiennent déjà, ils peuvent n'être admis à rengager ou à commissionner que comme simples soldats.

Le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service en temps de paix, prononcer d'office le changement de corps et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 71. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à porter cette durée à deux ans et trois mois.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines qui passe dans les troupes coloniales ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du ministre de la Guerre. Les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 72. — Les rengagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre maximum de sous-officiers de chaque corps de troupe pouvant être autorisés à rester sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade. Le nombre maximum des caporaux et brigadiers est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade.

Sont exceptés des dispositions du précédent alinéa les corps de troupes indigènes stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupes d'occupation ou en opérations.

Dans les troupes coloniales et le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Art. 74. — Tout caporal, brigadier ou soldat, lié au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute paye est maintenue pendant toute la durée des hostilités aux caporaux, brigadiers et soldats dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Tout militaire qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à une durée totale excédant d'une année au moins la durée de ses obligations légales d'activité, a droit à une prime. Toutefois, la prime n'est pas due pour les engagements prévus par l'article 30 de la présente loi.

Jusqu'à la cinquième année de service inclusivement et jusqu'à la dixième année inclusivement pour les militaires faisant partie des troupes coloniales ou de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la Guerre, les rengagements donnent droit à prime.

En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale de service n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de rengagement ; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la prime.

Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir. Les tarifs des primes des sous-officiers, des caporaux, brigadiers et soldats, sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat ; il en est de même en cas d'affectation à un corps où le tarif est plus élevé ou en cas de nomination au grade de sous-officier.

Les règles relatives au payement de la prime sont fixées par décret ; elle peut n'être acquise en totalité à l'engagé ou rengagé qu'au moment de sa libération. Elle peut être payée en partie à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte. Elle peut être aussi affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au payement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 %.

Le reliquat peut être payé soit par annuités égales, soit en un seul versement, à l'engagé ou au rengagé au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt à 5 %.

Toutefois, dans les troupes coloniales, la prime peut être payée en totalité à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte.

Art. 76. — Les sous-officiers ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité et servant comme engagés, rengagés ou commissionnés, ont droit à une solde spéciale mensuelle, dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En temps de guerre, la solde mensuelle est maintenue, pendant toute la durée des hostilités, aux sous-officiers dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 77. — Les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés de la moitié des périodes d'exercice de la première réserve.

Art. 78. — Les militaires non officiers qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve ; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers titulaires d'une pension de retraite sont maintenus, du jour de leur libération et pendant cinq ans, dans la deuxième réserve.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux, ne peuvent

réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires engagés, rengagés ou commissionnés qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis les droits à la pension proportionnelle touchent, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. En cas de réforme temporaire, la même solde leur est allouée pendant la durée entière de ladite réforme.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une pension d'invalidité, temporaire ou permanente, il peut opter pour la pension susdite ou pour la solde de réforme et, dans ce dernier cas, le payement de la pension est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme.

Art. 79. — Les dispositions des articles 74 à 77 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à compter de cette promulgation.

Les sous-officiers rengagés comptant cinq ans ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'après l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale de service était de trois ou deux ans, le droit à la haute paye, à la prime d'engagement ou de rengagement et, le cas échéant, à la solde mensuelle, n'est ouvert qu'à partir du commencement de la quatrième année ou de la troisième année de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé ou rengagé sous le régime de la présente loi, ayant accompli de cinq à dix années de services ininterrompus, peut, au moment où il quitte le service, recevoir un pécule d'une valeur de 5 000 à 10 000 francs, selon la durée de ses services.

Toutefois, ce droit n'est ouvert aux militaires engagés ou rengagés présents sous les drapeaux avant la promulgation de la présente loi que s'ils souscrivent, avant l'expiration de leur contrat en cours, un rengagement de trois ans au minimum ne portant pas la durée de leurs services à plus de quinze ans.

La pécule est payable par l'Etat en un seul versement comme fonds de premier établissement.

Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté, sans préjudice des sommes dues en exécution des dispositions de l'article 75 (6e alinéa) ci-dessus de la présente loi, à l'achat d'une petite propriété rurale ; l'intéressé ayant la faculté de demander, pour le surplus de la valeur du bien acquis, un prêt à une caisse de crédit agricole par application de la loi du 5 août 1920 (1). L'intérêt afférent à ce prêt est bonifié de 0,25 % à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

L'attribution d'un pécule dans les conditions ci-dessus fixées par le présent article de loi entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou de commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé. L'intéressé conserve son droit d'option pendant les six mois qui suivent sa libération ; mais l'option une fois faite est définitive.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 81. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 ou de l'article 6 (§ 7) de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure est prise à l'égard de l'engagé ou rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire, ou d'un des crimes et délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 5, a été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du Code de justice militaire.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs indigènes et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section ;

3° Pour tout militaire engagé ou rengagé, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 82. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des sous-officiers commissionnés sont prononcées par le ministre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Les mêmes sanctions sont prononcées dans les mêmes formes par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre, à l'égard des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié, ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut, néanmoins, demander le renouvellement de sa commission, par période de cinq ans, jusqu'à vingt-cinq ans de service, si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Art. 83. — La rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre de la Guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur ; celle des brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée dans les mêmes conditions par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans des établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

L'organisation de l'instruction professionnelle dans l'armée, les conditions dans lesquelles l'engagé ou le rengagé pourra suivre l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils seront déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, rengagement ou commission, au delà de la durée légale, dans des conditions déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions

(1) Cf. D. C., t. 5, pp. 336-340.

des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est puni en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le Code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés aux tribunaux et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre de la Guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre de la Guerre dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article, et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du quatrième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1 000 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le Code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du Conseil de revision, ou à celles des Commissions médicales militaires prévues aux articles 17 et 19, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au Conseil de revision, ou faire partie des Commissions prévues aux articles 17 et 19, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappel d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 [illegible] coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappel [illegible]

Art. 90. — [illegible] ou tout autre [illegible] à l'activité, à qui un [illegible] notifié et qui, hors [illegible] comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du Code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement, si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé ; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord qui demeurent en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie des troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1er et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder 500 francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes, ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2 000 francs.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du Code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appels, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée, et, en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se

rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 230 du Code de justice militaire s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes ; l'application en est faite aux condamnés, soit conformément à l'article 463 du Code pénal, soit conformément à l'article premier de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies ou pays de protectorat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 103 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement, si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupes stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant l'âge de dix-huit ans, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être autorisés par le ministre de la Guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'Etat à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à condition :

1° De se faire régulièrement inscrire dans une Faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire chaque année un certificat d'assiduité ;

2° Sauf pour les Français nés à l'étranger hors d'Europe et du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorats ou pays étrangers susvisés, jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année un séjour de trois mois, ou de six mois tous les deux ans.

Faute de quoi, l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service actif légal.

Art. 99. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes seront fixées par des décrets, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales. En ce qui concerne l'Algérie, un projet de loi sera présenté aux Chambres dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 100. — L'article 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 50 et le paragraphe 3e de l'article 61 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés au paragraphe ci-dessus peuvent, après un délai minimum de trois mois depuis leur incorporation, être envoyés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le chef de corps, sur avis conforme du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la Guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 101. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans des conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans des formations de ces armes ou services stationnés en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services, comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 102. — Les dispositions transitoires suivantes sont prises pour passer du régime de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, au régime de la présente loi.

Les jeunes gens des classes 1919 et plus jeunes, sortis en 1921 et 1922 de l'une des grandes écoles visées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, ou actuellement élèves dans ces écoles, ne feront à leur sortie qu'un an de service comme sous-lieutenants de réserve.

Les jeunes gens de la classe 1919 qui, ayant obtenu un sursis d'incorporation, ont été mobilisés avant le 11 novembre 1918, ou qui, se trouvant en pays envahis, ont été mobilisés après cette date, seront libérés au bout de dix-huit mois de service d'après la date de leur incorporation.

Les sursitaires de la classe 1919 non visés au précédent alinéa, ainsi que ceux des classes 1920, 1921 et 1922, seront autorisés à bénéficier des dispositions prévues aux articles 31 à 37 de la présente loi, et si, par application de ces articles, ils sont faits officiers de réserve ou sous-officiers, ils termineront en cette qualité un temps de service actif égal à celui accompli par leur classe d'âge diminué de six mois.

Les hommes des classes 1919 et antérieures ayant accompli plus de cinq ans de service actif seront dispensés de la moitié des périodes d'exercice dans la réserve.

En 1923, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions physiques d'aptitude et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis à contracter, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour accomplir le même temps de service actif qui sera ultérieurement fixé pour la classe 1923.

Ces engagements seront admis au moment de l'incorporation de chacun des demi-contingents de la classe 1923.

Les jeunes gens nés dans le premier semestre de l'année pourront contracter leur engagement au mois de mai, et les jeunes gens nés dans le deuxième semestre au mois de mai ou au mois de novembre.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi, relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves, sont applicables à toutes les classes non encore dégagées d'obligations militaires.

La disposition du même article fixant à un an et demi la durée du service actif est applicable aux classes 1922 et suivantes.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la présente loi, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles, qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des cultes ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires, où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés.

Art. 103. — Chaque année, après l'incorporation du deuxième contingent de la classe, le Gouvernement fera connaître aux Chambres :

1° L'effectif des militaires de carrière français existant dans l'armée ;

2° L'effectif des militaires indigènes de toutes catégories, en distinguant ceux qui sont militaires de carrière ;

3° L'état du remplacement de la main-d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile ;

4° L'état d'organisation de la mobilisation civile économique et industrielle, afin de permettre aux Chambres d'envisager en toute connaissance de cause, et en tenant compte de la situation [illegible], les mesures à prendre pour réaliser une nouvelle réduction de la durée du service.

Après l'incorporation totale de la classe 1925, le Gouvernement fera connaître aux Chambres les conditions d'application de la présente loi et s'il juge possible de réduire, pour les classes 1926 et suivantes, le temps de service actif.

Art. 104. — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi du 21 mars 1905 (1), modifiée par la loi du [illegible] (2), et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 1er avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

(1) Cf. *Questions actuelles*, t. 78, pp. 2-38.
(2) Cf. *Questions actuelles*, t. 115, pp. [illegible]

Textes administratifs.

ÉQUIVALENCES DE DIPLOMES

Licence ès lettres.

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1922 (1)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu l'article 5 du décret du 20 septembre 1920 [...]
ARRÊTE :

La liste des certificats et diplômes tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres est établie ainsi qu'il suit :

Diplôme de licencié en droit.

Certificats d'études supérieures de sciences, y compris le certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.).

Diplôme de docteur en médecine.

Diplôme de pharmacien (loi du 19 avril 1898, art. 1er).

Diplôme de bachelier en théologie catholique obtenu devant la Faculté de théologie catholique de Strasbourg (2).

Diplôme de bachelier en théologie protestante obtenu devant la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Diplôme de l'Ecole pratique des hautes études.

Diplôme de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole nationale des chartes.

Diplôme de l'Ecole nat. des langues orientales vivantes.

Brevet de l'Ecole supérieure de guerre.

Brevet de l'Ecole supérieure de la marine.

Fait à Paris, le 25 novembre 1922.

LÉON BÉRARD.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Droit des pauvres et taxes d'Etat

Représentations théâtrales organisées par certaines œuvres. — Exemption des deux impôts. — Conditions. — Décisions jurisprudentielles divergentes.

16175. — M. Jean Jadé, *député, demande à* M. le ministre de l'Hygiène *si une représentation théâtrale organisée par un office départemental des pupilles de la nation et à son bénéfice est passible du droit des pauvres.* (Question du 11 janvier 1923.)

RÉPONSE. — L'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 (3) exonère de la taxe d'Etat les représentations organisées au profit des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance, lorsque celles-ci justifient auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes est affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est organisée. Certaines sociétés, notamment des sociétés sportives, prétendent que l'art. 93 doit s'étendre de la taxe d'Etat au droit des pauvres. L'administration générale de l'Assistance publique à Paris soutient la thèse contraire. Cette question est d'ailleurs du ressort des tribunaux civils, et il y a lieu d'attendre que leurs décisions fixent définitivement la jurisprudence sur ce point controversé. (*J. O.*, Déb. parl., 15. 3. 23, Ch., p. 1242, col. 3.)

Le Cons. de préf. des Basses-Pyrénées, 9. 9. 21 (*D. C.*, t. 7, col. 809-811), et le Trib. civil de La Rochelle, 14. 12. 21 (*ibid.*, col. 811-812), ont rejeté la thèse de l'Assistance publique. (Note de la *D. C.*)

(1) « Arrêté fixant la liste des certificats et diplômes tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres. » — Cf. *D. C.*, t. 8, col. 1067-69, la liste des titres universitaires étrangers permettant de postuler les doctorats français.

(2) Rapprocher du par. 11 de l'art. 102 de la nouvelle loi [illegible] reconnaissance officielle des grades théologiques conférés par les Facultés d'Alsace.

(3) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, p. 22.

Répertoire bibliographique trimestriel

LES MEILLEURES NOUVEAUTÉS

(Décembre 1922-Février 1923)

Un premier dossier bibliographique trimestriel des meilleures nouveautés littéraires a été dressé, d'après l'excellente Revue des Lectures (1), *par la* D. C. (*t. 8, col. 1075-1088*) *pour la période allant de septembre à fin novembre 1922.*

On trouvera ci-après le même travail, continué pour le trimestre suivant (décembre 1922-février 1923), toujours d'après le même recueil (2).

Rappelons que nous nous contentons de reproduire les indications bibliographiques (que nous rangeons, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique d'auteurs) sans les recensions. Nous les faisons suivre chacune d'un renvoi à la Revue même : il sera ainsi facile de se reporter à l'appréciation d'ensemble et de détail formulée par la rédaction sur l'ouvrage recommandé.

Livres spécialement destinés au clergé.

Abbé G. COURONNE, *Le Carnet du catéchiste*, in-8° cartonné. Librairie Chaudourne, 15, rue Marchande, Le Mans (Sarthe), 4 francs franco. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 921.)

Abbé G. COURONNE, *Carnet de catéchisme. Ibid.*, 0 fr. 45 l'exemplaire, 10 fr. 25 franco les 25 exemplaires. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 921.)

M. DÉCROUÏLLE, *Les Sacrements expliqués aux chrétiens de nos jours*, nouvelle édition (la 1re en 1906) mise en harmonie avec le nouveau Code canonique, 2 vol. in-12 de XVI-410 et 380 pages. Haton, 1922, 16 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 55.)

E. DUNAC, *L'Heure du matin ou méditations sacerdotales*, nouvelle édition (la 7e ; la 1re en 1895), revue et considérablement augmentée, par J.-B. GROS, 2 vol. in-12 de XII-434 et 460 pages. Téqui, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 55.)

G. HOORNAERT, S. J., *Catalogus praecipuorum quae abrogavit Novum Ius Canonicum*, in-12 de 16 pages. Action Catholique, 79, chaussée de Haecht, Bruxelles, 1923, 1 franc. (*R. L.*, 15. 2. 23., p. 131.)

Chanoine LAURENT, directeur au Grand Séminaire de Verdun, *Directoire pratique pour le clergé, d'après le nouveau Code canonique et les décisions récentes des Congrégations romaines*, 4e édition, revue et mise à jour jusqu'au 1er novembre 1922, 286 pages in-12. Téqui, 1923, 5 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 131.)

Abbé G. LERNOUT, *Aux aspirants au sacerdoce. Vers l'autel, méditations*, 2e édition, 102 pages in-16. Imprimerie Delannoy-Flipo, Roubaix, 1923, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 131.)

R. P. J. PIE MOTHON, O. P., *Institutions canoniques*. Tome I, *Des personnes*, in-12 de 928 pages. Desclée, 1922, 20 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 921.)

PIERRE-XAVIER NICOLAY, *A la conquête des âmes, essai de psychologie et de pratique pastorale*, in-12 de XVIII-389 pages. Téqui, 1923, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 131.)

Abbé L. ROUY, *L'Evangile prêché, petits prônes d'un curé de campagne*, tome I, in-12 de XXIV-504 pages. Publications *Optima*, 6, rue de Langelle, Lourdes, 1922, 7 francs; franco, 7 fr. 75. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 131.)

Dom J. SIMON, moine bénédictin de Solesmes, *Le Prêtre et l'apostolat moderne*, 126 pages in-12. Mame, 1923, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 131.)

Mgr TOUCHET, évêque d'Orléans, *Conférences prêchées aux dames d'Orléans*, in-12 de 400 pages. Lethielleux, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 55.)

P. VELGHE, *Cours de liturgie sacrée*, 10e édition (la 1re en 1896), in-12 de 682 pages. Lethielleux, 1922, 9 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 55.)

P. WILLI, Rédemptoriste, *Le Bréviaire expliqué*, 2e édition revue et augmentée, 2 vol. in-12 de 320 et 384 pages. Téqui, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 55.)

Doctrine catholique et apologétique.

RENÉ AIGRAIN, *Pour qu'on lise les Pères*, in-12 de XVI-160 pages. Bloud, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 921.)

Abbé ALBOT, *Manuel d'instruction religieuse*, nouvelle édition (la première en 1905), in-16 de 192 pages. Lethielleux, 1922, cartonné, 2 francs. (R. L., 15. 12. 22, p. 921.)

Docteurs H. et J. BON, *Encéphalite hyperthermique, guérie à Lourdes le 8 septembre 1922 ; observation médicale*, 24 pages, in-8°. Maloine, 1922, 3 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 921.)

Abbé J. DESGRANGES, *Vingt ans de conférences contradictoires*, I. *Les raisons de la foi*. Chez l'auteur, rue des Combes, à Limoges, 1922, 3 fr. 50, port en sus. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 922.)

R. P. EHRHARD, *Jésus-Christ*, 156 pages in-18. Aubanel à Avignon, 2 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 922.)

Mme MARIE FARGUES, *Choses divines et petits enfants*, 216 pages in-4°, illustré. *Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes, 1923, 22 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, pp. 55-56.)

Mgr GIBIER, évêque de Versailles, *Le Salut par l'élite*, 308 pages in-12. Téqui, 1923, 6 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 132.)

GEORGES GOYAU, de l'Académie française, *Le Catholicisme doctrine d'action*, 400 pages in-12. Duvivier, à Tourcoing, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 56.)

J. GUIBERT et L. CHINCHOLE, *Les Origines du monde, de l'énergie, de la vie, des espèces, de l'homme*, 7e édition (la 1re en 1896) entièrement refondue, in-8° de 640 pages, ornées de 108 figures. Letouzey, 1923, 15 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 132.)

HENRI HELLO, *La Vérité sur l'Inquisition*, in-12 de 72 pages. Paris, Téqui, 1922, 1 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 922.)

R. P. M.-A. JANVIER, prédicateur de Notre-Dame, *La vertu de tempérance*, II, tome XII de la *Morale spéciale* in-8° écu de 354 pages. Lethielleux, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 922.)

Dr E. LE BEC, président du Bureau des Constatations de Lourdes, *Les deux miracles pour la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, analyse du travail de la S. Congrégation des Rites*, 40 pages in-8°. Bonne Presse, 1923, sans indication de prix. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 132.)

(1) *Revue des Lectures*. Directeur : M. l'abbé Louis Bethléem ; bureaux : Paris, VIe, rue de Vaugirard, 77 ; Lille (Nord), rue Saint-Pierre, 5. Abonnement : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

(2) Voir dans la *D. C.*, t. 8, col. 1075-1076, la méthode suivie par la *Revue des Lectures* pour le choix de ces « nouveautés ».

Mgr A. Le Roy, archevêque de Carie, *A la recherche de l'origine des Religions*, 24 pages in-8°. Beauchesne, 1922, 0 fr. 75. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 56.)

Victor Many, de la Compagnie de S. Sulpice, *La Vraie vie ou merveilles de la vie de la grâce*, in-12 de XIV-268 pages. Gabalda, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 133.)

Dr A. Marchand, vice-président du Bureau des Constatations médicales de Lourdes, *Les Faits de Lourdes et le bureau des constatations médicales*, avec une lettre de Mgr Schoepfer, évêque de Tarbes, préface du chanoine E. Duplessy, 172 pages in-12. Téqui, 1923, 4 francs. (*R. L.*, [illegible])

Marc dal Medico, *Les prédictions de l'Apocalypse*, 48 pages in-8°. Lethielleux, 1922, sans indication de prix. (*R. L.*, 16. 12. 22, p. 921.)

Mgr Tissier, *Les Disciplines du Relèvement national*, in-12 de VI-201 pages. Téqui, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

Abbé Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, quatrième série, in-12 de VI-268 pages. Gabalda, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

Actes de S. S. Pie X, *texte latin avec traduction française*, 160 pages in-12. Bonne Presse, éditions de la *Documentation Catholique*, 1922, 3 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

Piété et vie chrétienne.

A.-L., *L'abandon à la sainte volonté de Dieu, d'après les Maîtres*. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, pp. 924-925.)

J.-P. Archambault, S. J., *Les Forteresses du catholicisme*, in-8° de 112 pages. Lethielleux, 1922, 3 francs. [illegible]

R. P. Billet, Rédemptoriste, *L'Imitation de Jésus-Christ, traduction nouvelle, plan et analyse marginale, conclusions ascétiques*, 504 pages in-18. Relié, 1922, librairie Saint-Paul, 4, rue Cassette, ou chez Bionneaud, 49, avenue Félix-Faure, à Lyon, 4 fr. 50 ; tranche dorée, 5 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

R. P. Billet, *Le Crucifix et l'âme fidèle ou la mission chez nous*, 800 pages in-18. Relié, 1922, mêmes adresses, 5 francs ; tranche dorée, 6 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

R. P. Alexandre Brou, S. J., *Au puits de Jacob, méditations sur l'entretien de Jésus et de la Samaritaine*, 214 pages in-12. Casterman, 1923, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 56.)

Abbé F. Brun, *Manuel de la Schola et des fidèles*, préface de S. Em. le card. Dubois. Librairie de l'Art catholique, 6, place St-Sulpice, Paris (6e), 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 133.)

Abbé Carron (1760-1821), *La Douceur*, 80 pages in-16. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1 franc. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 57.)

Abbé E. Chabot, *Cantate Domino*, recueil de 170 cantiques, 250 pages in-16. Publications de Notre-Dame du Roc, 53, rue Adolphe-Thiers, Marseille, 1923, broché, 2 fr. 50 ; relié, 3 fr. 25 ; avec accompagnement, broché, 9 francs ; relié, 13 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 133.)

Pierre Charles, S. J., *La Prière de toutes les heures*, XIV-170 pages in-12. Collection du *Museum Lessianum*, Beyaert, à Bruges, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 16. 1. 23, p. 57.)

Paul Derély, *Comment assister à la Messe ? ou la Sainte Messe entendue en union avec le prêtre qui célèbre*, 64 pages in-12. Beauchesne et Dewit, à Bruxelles, 1922, 0 fr. 50 ; 35 francs le cent ; la 3e partie tirée à part, 20 pages, 25 francs le cent. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 923.)

A. Fleury, *Chants populaires de la Messe et des Vêpres, d'après la récente édition vaticane, en notation musicale moderne, et choix de motets pour les saluts*, 308 pages in-16. Mame, 1921, cartonné dos toile, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

R. P. A. Franc, S. J., *Moyens faciles de converser avec Dieu*, 80 pages in-16. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

Saint François de Sales, *Introduction à la vie dévote, texte intégral d'après l'édition de 1619*, précédé d'une étude par l'abbé Fernand Boulenger, professeur à la Faculté libre des lettres de Lille, 2e édition (la 1re en 1909), in-12 de 400 pages. De Gigord, 1923, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 57.)

A. Gonon, *Les salutations au Sacré-Cœur de sainte Marguerite-Marie, doctrine spirituelle de la sainte, trente-cinq méditations*, petit in-16 de 318 pages. Téqui, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

Georges Goyau, *Pour le recrutement du clergé. Extraits des œuvres de G. Goyau*, de l'Académie française, *recueillis par la direction du « Recrutement sacerdotal »*, 86 pages in-12. De Gigord, 1923, sans indication de prix. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 57.)

R. P. Nicolas Grou, S. J. (1731-1803), *Caractères de la vraie dévotion*, 74 pages in-32. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1923, 1 franc. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 133.)

S. Jean de la Croix, *Poèmes mystiques, traduction en vers français, avec le texte espagnol en regard*, par un Frère des Ecoles chrétiennes, avec une lettre de Mgr Baudrillart, et une préface de Maurice Brillant, 122 pages in-8°. Beauchesne, 1922, 5 francs. (R. L., 15. 1. 23, p. 57.)

Mgr P. Lejeune, *Le Cœur eucharistique*, 90 pages in-12. Beauchesne, 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

Marie-Agnès, *Imitation de l'Enfant-Jésus, légendes et méditations enfantines*, album de 92 pages in-4°, avec 20 dessins hors texte par l'auteur. Librairie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil, 40, rue La Fontaine, nouvelle édition, 1923, 4 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

R. P. Meschler, *L'Année ecclésiastique, méditations sur les fêtes de l'année liturgique*, nouvelle édition (la 1re en 1909), 2 vol. in-12 de XVI-582 et 696 pages. Lethielleux, 1922, 16 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

Jacques Morian, *L'Oraison dominicale illustrée. Le Pater*, illustrations en couleurs de H. Grand'Aigle, 50 pages in-4° (18 cm. × 24 cm.), 8 planches en couleurs. H. Laurens, 1923, 6 francs, relié 11 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

Henri Perreyve, *La Journée des malades*, nouvelle édition, 222 pages in-16. Giard, à Lille, Brunet, à Arras, et Desclée, 1923, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 133.)

R. P. Plus, S. J., *Dans le Christ Jésus*, in-8° de 322 pages. A l' « Apostolat de la prière », 9, rue Montplaisir, Toulouse, 1922, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

Louis du Pont, S. J. (1554-1624), *L'action du Saint-Esprit dans les âmes*. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

R. P. Aug. Poulain, S. J., *Des grâces d'oraison, traité de théologie mystique*, 10e édition (la 1re en 1902), précédé d'une introduction par J.-V. Bainvel, et augmentée d'un appendice sur *Le discernement des esprits* (réimpression), in-8° raisin de CII-681 pages. Beauchesne, 1923, 30 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 134.)

R. P. Frédéric Rouvier, S. J., *Le Cœur du Maître, d'après Bossuet, nouveau mois du Sacré-Cœur*, 204 pages in-16. Desclée, 1922, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 134.)

Saint-Jure, S. J., (1588-1657), *Les petites actions*. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Saint-Jure, S. J., *La pureté d'intention*. Collection « Avec Dieu », à La Croisade, 11, rue Dupin, Paris (6e), 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Ch. Sauvé, *Rome intime*, XXII-266 pages in-8°. De Gigord, 1923, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 134.)

Dom Vandeur, Bénédictin, *Messe des enfants*, in-16 de 108 pages. Abbaye du Mont-César, Louvain, 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 924.)

Francis Vincent, docteur ès lettres, *Saint François de Sales, directeur d'âme. L'éducation de la volonté*, 582 pages in-8°. Beauchesne, 1923, 12 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 134.)

Ayez confiance ! Une pensée pour chaque jour, seconde [illegible] Chez Mme Meurillon, 72, quai de la Basse-Deûle, Lille,

1923, 1 fr. 25 ; remises par quantité. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

Calendrier des Indulgences plénières, 1923, 16e année, 96 pages in-18. Bonne Presse, 1923. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 135.)

Le Calendrier liturgique des fidèles pour l'année 1923, in-16 de 164 pages. Librairie de l'Art catholique, 6, place Saint-Sulpice, Paris (6e), 1923, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 135.)

Manuel du Sacré-Cœur, 384 pages in-16. Mame, relié, 6 francs ; en chagrin, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 58.)

Petit manuel des Congrégations de la T. S. Vierge, 3e édition, 72 pages in-32. Téqui, 1922, 1 franc. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 59.)

Source du bonheur : De la divine Providence..., nouvelle édition, in-16 de 232 pages. Téqui, 1922, 1 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Philosophie.

Edouard Hugon, O. P., *Principes de Philosophie, les Vingt-quatre thèses thomistes*, in-12 de IX-305 pages. Téqui, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Platon, *Phédon ou de l'immortalité de l'âme, traduction intégrale et nouvelle avec prolégomènes et notes*, par Mario Meunier, 324 pages in-12. Payot, 1923, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 59.)

Albert Valensin, professeur à la Faculté de théologie de Lyon, *Traité de droit naturel*, tome I, *Les Principes*, 232 pages in-8°. Action Populaire, 51, rue Saint-Didier, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Histoire, Biographies, Mélanges historiques.

Ch. Aimond, *Histoire, Cours supérieur, 2e année, 1774-1851*, in-12 de 264 pages, 85 gravures, 10 cartes, 8 tableaux-résumés. De Gigord, 1922, cartonné, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 59.)

Dom Besse, *Le tombeau de saint Martin à Tours*, in-4° de 450 pages, illustré. Champion, 1922, 40 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 925.)

Abbé Léon Bournet, prof. d'histoire ecclésiastique au Grand Séminaire de Versailles, *Le Christianisme naissant, expansion et luttes*, 482 pages in-12. Téqui, 1923, 8 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 135.)

R. P. Joseph Burnichon, S. J., *La Compagnie de Jésus en France, histoire d'un siècle (1814-1914)*, tome IV, *1860-1880*, in-8° de 706 pages. Beauchesne, 1922, 24 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, pp. 925-926.)

Lucien Daudet, *L'inconnue (l'impératrice Eugénie)*, in-18 jésus de 288 pages. Flammarion, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 136.)

W. Deonna, prof. à l'Université de Genève, *L'Archéologie, son domaine, son but*, in-18 de 288 pages. Flammarion, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

Chanoine Léon Désers, *Le chevalier de La Barre, la légende et la réalité*, in-12 de 65 pages. De Gigord, 1922, 1 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 136.)

Abbé Augustin Dusautoir, *Saint Omer, apôtre de la Morinie et ses successeurs*, in-8° de VII-160 pages. Imprimerie de l'*Indépendant*, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), 1922, 10 fr. 85 franco. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 136.)

Anatole Elliott, *Madame Adam (Juliette Lamber)*, par un de ses camarades vétéran de 1870-1871, préface du général Nivelle, in-8° de 129-XII pages, avec 2 portraits et 3 planches. Plon, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 136.)

Anatole Feugère, *Un précurseur de la Révolution, l'abbé Reynal* (1713-1796), in-8° de 99 pages. Imprimerie ouvrière d'Angoulême, 1922, sans indication de prix. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 926.)

R. P. Fouqueray, *Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (1528-1762)*, tome III, *Epoque de progrès (1604-1624)*, XIII-648 pages in-8° Bureaux des *Etudes*, 5, place du Président-Mithouard, Paris (7e), 1922, 30 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 926.)

Emile Gabory, *Les Bourbons et la Vendée, d'après des documents inédits*, in-8° écu. Perrin, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

A.-L. Galéot, *Psychologie révolutionnaire*, in-16 de 150 pages. Nouvelle librairie nationale, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

José Germain et Stéphane Faye, *Le général Laperrine, grand saharien*, in-12 de 276 pages. Plon, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 926.)

Henri-Robert, *Les Grands procès de l'histoire*, 2e série (la marquise de Brinvilliers, l'Affaire du Collier, le procès de Charlotte Corday, le procès de Madame Roland, l'Affaire Lafarge), in-8° illustré. Payot, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 136.)

Michel d'Herbigny, S. J., *L'Anglicanisme et l'orthodoxie gréco-slave*, in-8° de 158 pages. Bloud, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

Godefroid Kurth, *Clovis*, 3e édition (la 1re en 1897) revue, corrigée et augmentée, 2 vol. in-12 de XI-384 et 361 pages. Dewit, à Bruxelles, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 137.)

G. Lenôtre, *L'Affaire Perlet, drames policiers*, 328 pages in-8°. Perrin, 1923, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

J. Lucas-Dubreton, *Louvel le régicide*, 260 pages in-12. Collection « Enigmes et Drames judiciaires d'autrefois », Perrin, 1923, 7 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 60.)

R. P. Gaudence Orfali, de l'Ordre des Frères Mineurs, *Capharnaum et ses ruines, d'après les fouilles accomplies à Tell Houm par la Custodie franciscaine de Terre Sainte (1905-1921)*, in-4° de VIII-121 pages, 12 planches et 130 figures. Auguste Picard, 82, rue Bonaparte, Paris (6e), 1923, 30 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 137.)

Gabriel Pérouse, *La vie d'autrefois à Aix-les-Bains, une ville d'eaux à travers les siècles*, in-16 jésus de 348 pages avec 15 phototypies. Dardel, librairie à Chambéry, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

Dom Ch. Poulet, Bénédictin de la Congrégation de Solesmes, *Guelfes et Gibelins*, tome I, *La lutte du sacerdoce et de l'Empire, 1152-1250*, 246 pages in-12. Vromant à Bruxelles, 1923, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 137.)

Chanoine Verdunoy, *Pasteur* (1822-1895), in-12 de 150 pages. Publications *Lumen*, rue Bossuet, 15, Dijon, 1922, 1 fr. 75 ; franco 2 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 61.)

Paul Verhaegen, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, *La Belgique sous la domination française*. tome I, *La Conquête (1792-1795)*, in-8° de 670 pages. Goemaere, 21, rue de la Limite, Bruxelles, 1922, 20 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 61.)

Saint Vincent de Paul, *Correspondance*, tomes VI et VII (*juillet 1653 à novembre 1657 ; décembre 1657 à juin 1659*), 2 vol. in-8° raisin de 652 et 640 pages. Gabalda, 1922, chaque volume 25 francs. (R. L., 15. 1. 23, pp. 61-62.)

Sous le titre *Les grands Ordres religieux*, la maison Letouzey (boulevard Raspail, 87, Paris, 6e) a commencé la publication de monographies consacrées aux « grands Ordres religieux, origines, histoire, but et règles, état actuel, bibliographie », volumes in-12 de 160 pages, la plupart illustrés, 3 fr. 50. Ont paru à cette date : 1° *La Congrégation de Saint-Joseph de Cluny* (fondée en 1807 par la Vén. Mère Javoubey, que Louis-Philippe appelait « un grand homme ») ; 2° *La Société des Missions étrangères* (fondée en 1658) ; 3° *La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur* (fondée à Naples en 1732 par S. Alphonse de Liguori, introduite en France par le vénérable P. Passerat au milieu du XIXe siècle) ; 4° *La Congrégation de Sainte-Chrétienne* (fondée en 1807, au diocèse de Metz, par Mme de Méjanès, avec l'approbation de Mgr Jauffret). (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 137.)

Hagiographie.

Henry Bordeaux, *Au pays de saint François de Sales*, in-16 de 144 pages, illustré. Rey, à Grenoble, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 62.)

Claude Champion, *Saint Antoine*, in-12 de 64 pages, illustré. Collection « L'art et les saints », H. Laurens, 1922, 3 francs ; relié, 5 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

R. P. Eusèbe Clop, *Saint Bonaventure*, in-12 de 150 à 200 pages. Gabalda, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

Chanoine J. Dupont, *Sainte Jeanne d'Arc*, 2e édition revue et augmentée (la 1re en 1916), in-8° de xx-362 pages, 32 illustrations. Vitte, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

Dom Hébrard, O. S. B., *Saint Benoît, essai psychologique d'après la Règle bénédictine et les Dialogues de saint Grégoire*, xxii-286 pages in-12, illustré. Téqui, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 62.)

Saint François Xavier, *Lettres de S. François-Xavier*, nouvelle traduction, par Eugène Thibaut, S. J., 4 vol. in-12 de 120 à 140 pages. Lethielleux, 1923, 3 fr. 50 le volume. (*R. L.*, 15. 2. 23, pp. 137-138.)

Abbé J. Leclercq, *Sainte Catherine de Sienne, catholique romaine*, in-16. Lethielleux, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

Elie Maire, *Saint Norbert*, in-12 de 200 pages. Collection « Les Saints », Gabalda, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 929.)

Dom B. del Marmol, *Saint Albert de Louvain*, in-12 de 200 pages. Collection « Les Saints », Gabalda, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 928.)

Alexandre Masseron, *Sainte Catherine de Sienne*, in-12 64 pages, illustré. Collection « L'art et les saints », H. Laurens, 1922, 3 francs, relié 5 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 929.)

J. Verdunoy, *Sur les pas de nos Saints, deuxième série*, 104 pages in-8°, 73 gravures. Bonne Presse, 1922, 3 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 929.)

Renée Zeller, *Le bienheureux Henri Suso, † 1366*, in-16 de 276 pages. Librairie de l'Art catholique, 6, place St-Sulpice, Paris (6e), 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 929.)

Biographies édifiantes.

R. P. Denis Buzy, *Vie de Sœur Marie de Jésus crucifié, religieuse Carmélite converse, morte en odeur de sainteté au Carmel de Bethléem (1846-1878)*, in-12 de 292 pages. Librairie Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris (6e), 1921, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 929.)

Chanoine Feige, *Hélène Touvé (1881-1915), Sœur André de Marie-Immaculée, catéchiste-missionnaire aux Indes, d'après sa correspondance*, in-8° écu de xliii-461 pages avec 2 portraits, 11 gravures et 4 cartes. De Gigord, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 138.)

Gustave Gautherot, docteur ès-lettres, professeur aux Facultés libres de Paris, *Un demi-siècle de défense nationale et religieuse, Emile Keller* (1828-1909), in-8° de 425-viii pages, 1 portrait, 4 planches hors texte. Plon et Société générale d'éducation, 14 *bis*, rue d'Assas, 1922, 36 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 930.)

Abbé V. Gellon, *Trois Précurseurs du renouveau catholique, Lacordaire, l'abbé Perreyve, Frédéric Ozanam*, 186 pages in-12. Aubanel, à Avignon, 1923, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 63.)

Mgr Henri-Laurent Janssens, *Théodore Janssens (1825-1889), recueil de souvenirs*. Téqui, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 138.)

Abbé Lorette, *Le commandant Piébourg*, in-16 de 163 pages. Bloud, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 138.)

Marie-Thérèse, *De l'ombre à la lumière*, 304 pages in-12. Lethielleux, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 63.)

Abbé Nicq, *La Vie du P. Siméon Lourdel, des Pères Blancs*, 3e édition (la 1re en 1895), in-8° de viii-546 pages. Maison-mère des missionnaires d'Afrique, Maison-Carrée, à Alger, sans indication de prix. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 63.)

Adolphe Retté, *Une miraculée de Lourdes, Louise Ripas*, 304 pages in-12. Bloud et Gay, 1923, 7 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 63.)

Abbé L. Rouzic, *Pierre Poyet, le chrétien et l'apôtre*, nouvelle édition (la 1re en 1914), introduction de G. Goyau, in-12 de xvi-154 pages. Lethielleux, 1923, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 64.)

Un catholique au xxe *siècle, Henri Bazire*, in-8°. Bloud, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 64.)

Education, Morale, Enseignement.

Dr H. Abrand, *Aux parents et aux éducateurs. Education de la pureté et préparation au mariage*, 36 pages in-8°. Association du Mariage chrétien, 86, rue de Gergovie, Paris (14e), 1922, 1 fr. 50, remises par quantité. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 931.)

L. Breckx, *Les idées pédagogiques de Don Bosco*, in-12. Lethielleux, 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 931.)

Pierre de Coubertin, *Pédagogie sportive : histoire des exercices sportifs ; technique des exercices sportifs ; action morale et sociale des exercices sportifs*, in-16 de 158 pages. Crès, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 64.)

Ch. Dumaine, *Conversations latines, texte et traduction, suivies d'un vocabulaire français-latin des principaux termes de la vie moderne*, xvi-360 pages in-16, relié. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, 2e édition, 1923, 9 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 64.)

Mgr Dupanloup, *La Femme studieuse*, nouvelle édition (la 1re en 1869), in-16 de 316 pages, encadrées de vignettes. Téqui, 1923, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

Mgr Dupanloup, *Le Mariage chrétien*, 21e édition (la 1re en 1868), in-16 de 450 pages, en caractères elzéviriens, pages encadrées de vignettes. Téqui, 1923, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

José Germain, *Danseront-elles ? Enquête sur les danses modernes*, introduction et conclusion de José Germain. J. Povolosky, 13, rue Bonaparte, Paris (6e), 1923, 5 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 65.)

G.-O. d'Harvé, *Parlons mieux !* 414 pages in-8°. Office de publicité, Bruxelles, 1922, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 65.)

J. Herment, *Eléments de pédagogie et de méthodologie*, 256 pages in-8°, cartonné. Procure des Frères, 14, boulevard Melot, Namur, Belgique, 1922, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

Mgr Julien, évêque d'Arras, *Les Humanités au point de vue catholique, discours prononcé à la distribution des prix de l'Institution Saint-Jean à Douai, le 20 juillet 1922*. 16 pages in-8°. Goulois, 34, rue de Bellain, Douai, 1922, sans indication de prix. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 931.)

Dr Louis Lamy, *La gymnastique respiratoire et la gymnastique orthopédique chez soi*, in-16 de 128 pages, avec 68 figures. Baillière, 1923, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 64.)

Dr René Ledent, *L'Education physique basée sur la physiologie musculaire*, préface du Dr J.-P. Langlois, in-8° de 356 pages avec 88 figures. Doin, 1922, 16 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 65.)

E. Legrand, agrégé de l'Université, *Stylistique française*, in-8° de 338 pages. De Gigord, 1922, cartonné, 8 fr. 75 (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

A. Michelin, *Conseils aux aînés de mon patronage*, t. I, *Les devoirs envers le prochain*, 182 pages in-16. Bonne Presse, 1923, 1 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

Edward Montier, *Pêcheur d'hommes. L'éducation de l'élite*, 144 pages in-12. Jeunesse Catholique, 14, rue d'Assas, et Action Populaire, 17, rue Soufflot, 1923, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 139.)

Jules Renault, *Les idées pédagogiques de Fénelon*, in-16 de 112 pages. Lethielleux, 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Mme de Saavedra, *La Voix d'une mère*, traduit de l'espagnol par Mlle Grenier d'Ernemont, préface de Mgr Baudrillart, 222 pages in-16. Beauchesne, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 65.)

Dr Philippe Tissié, *L'Education physique rationnelle, la méthode, les maîtres, les programmes*, in-16, avec 37 figures. Alcan, 1922, 9 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 65.)

Le Foyer, préface de Dom Columba Marmion, in-8° de x-100 pages. Desclée, 1923, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Economie domestique.

Mlle Cavaignac, *Manuel moderne de la maîtresse de maison*, préface de M. Henry Le Chatelier, membre de l'Institut, in-8° écu de 158 pages. Payot, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Médecine.

Dr Germain Blechmann, *Les péricardites aiguës*, in-16 de 288 pages, avec 27 figures. Flammarion, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 931.)

R. Cestan, *Les épilepsies*, in-18 de 288 pages. Flammarion, « Bibliothèque des connaissances médicales », 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 931.)

Dr Chavanne, *Le traitement de la surdité*, 2e édition, in-16 de 96 pages. Baillière, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Dr Paul Hartenberg, *Les Psycho-névroses anxieuses et leur traitement*. Alcan, 1922. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Dr Arthur Leclercq, *L'artériosclérose*, 2e édition (la 1re en 1911), revue, corrigée et augmentée, in-8° de 200 pages. Doin, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Dr Henri Leclerc, *Précis de Phytothérapie*. Masson, 1922. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

R. Lecoq, *Les maladies par carence*, in-8° de 176 pages, 50 figures, 35 graphiques. Vigot, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Sciences.

A. Berget, *Le Ciel, nouvelle astronomie à la portée de tous*, collection in-4° Larousse, paraît à partir du 11 novembre par fascicules hebdomadaires à 1 fr. 95 ; l'ouvrage comprendra 26 fascicules ; en fascicules ou en volume broché, 45 francs ; en un volume relié, 70 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

A. Blanc, *Le chef mécanicien-électricien*, tome 1er, *Mathématiques pratiques*, in-16 de XVI-319 pages, avec 215 figures. Desforges, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

H. Bouasse, *Hydrostatique : manomètres, baromètres, pompes, équilibres des corps flottants*, in-8° de 500 pages, 326 figures. Delagrave, 1922, 30 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Maurice Boubier, *L'oiseau et son milieu*, in-18 jésus de 292 pages. Flammarion, « Bibliothèque de philosophie scientifique », 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

Edouard Branly, *La télégraphie sans fil*, in-16 de 160 pages avec 68 figures. Payot, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 932.)

J. Brun, *T. S. F. et téléphonie sans fil chez soi*, in-8° de 48 pages, illustré. Albin Michel, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

Dr M. Caillaud, *Notions d'acoustique physiologique et musicale*, in-16 de 172 pages avec 20 figures. Doin, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Emile Clerc, ingénieur civil, *L'outillage, étude descriptive*, in-16, illustré. Plon, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Emile Clerc, *Les travaux manuels*, I, *Méthodes de travail*, in-16, illustré. Plon, 1922. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

E. Coustet, *Comment installer chez soi la téléphonie sans fil à bon marché*, petit in-16, illustré. Hachette, 8 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Joseph Escarra, *Traité d'arpentage*, in-8° de VII-186 pages, avec 114 figures et 2 planches, Gauthier-Villars, 1922, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Emile François, *Cours élémentaire d'électricité*, in-16 de 340 pages, avec 124 figures et 6 planches. Doin, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

Gabriel Guilbert, *La prévision scientifique du temps, traité pratique*, in-8° de IX-440 pages, orné de 6 photographies et de nombreuses cartes. Challamel, 1922, 22 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Abbé Th. Moreux, *Méthode simple pour prévoir le temps, à l'usage de tous et plus spécialement des agriculteurs, horticulteurs, vignerons*, etc., in-12, 56 pages. Dunod, 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

Carlo Toché, *La Radiotéléphonie*, in-4° de 98 pages, avec 44 figures, Gauthier-Villars, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Industrie, Commerce, Agriculture.

Paul Bary, *Les colloïdes dans l'industrie. Le caoutchouc*, in-8° de VI-255 pages, avec 50 figures. Dunod, 1922, 29 francs, relié, 32 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Henri Bonnamaux, *La Menuiserie pratique*, tome II, *L'exécution pratique des travaux*, in-12 de 202 pages, orné de 115 figures. Flammarion, 1922, mi-cartonné, 12 francs. (Déjà paru le tome I, *L'outillage et son emploi*, 12 francs.) (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

Bonnet, *Guide-manuel du capitaliste ou comptes faits d'intérêts aux taux de 3 % à 9 1/2 % pour toutes les sommes de 1 à 366 jours*, édition revue et augmentée par Ch. Lejeune, in-16 de 752 pages. Garnier, 1923, relié toile, 10 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

Albert Calmès, *Comptabilité industrielle*, in-8° de 320 pages. Payot, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

J. Chappuis et A. Jacquet, *Eléments de physique industrielle*, 6e édition (la 1re en 1910), in-8° de 298 pages. Dunod, 1922, 11 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Eugène Denis, magistrat honoraire, *Comment conserver sa fortune, comment l'accroître*, préface de Georges Lévy, in-16 de 318 pages. Alcan, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

A. Ducloux, *Economie ménagère agricole*, 5 vol. in-16 de 96 à 140 pages. Baillière, 19, rue Hautefeuille, Paris (6e), 1923, 2 fr. 50 chaque volume. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Mlle Emilienne Gacon, *Méthode théorique et pratique de métagraphie, servant à compléter la sténographie Duployé en accélérant la rapidité de l'écriture*, in-16. Albin Michel, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

T. Genech de la Louvière, *Manuel d'agriculture*, 2e édition revue, corrigée et augmentée, in-8° de 700 pages, illustré. Bureaux de l'*Echo des Syndicats agricoles*, 34, Grand'Place, Lille (Nord), 16 francs franco. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Maurice Grigaut, *Cours de géographie industrielle*, 380 pages in-8°. Dunod, « Bibliothèque de l'enseignement technique », 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

René Le Boeuffle, *Le menuisier pratique, installations courantes*, etc., petit in-16, illustré. Hachette, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Léopold Malphettes, *Le béton armé à la portée de tous*, préface de M. Candlot, in-8° de X-330 pages, avec 101 figures (réimpression). Dunod, 1922, 18 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

J. Nanot et R. Vuigner, *Fruits et légumes de primeurs, culture sous verre et sous abris*, tome II, *Légumes*, 314 pages in-8°. « Bibliothèque horticole », à la Librairie agricole de la Maison rustique, 26, rue Jacob, 1923, 10 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 140.)

Léon Thevenin et Georges Lemierre, *Les étapes d'un livre : le papier, l'encre, le manuscrit, la typographie, la reliure, la librairie, les bibliothèques, le livre illustré*, in-8° illustré de 120 gravures. Hachette, 1922, 10 francs, relié, 15 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Géographie, Voyages.

Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises, étude de géographie humaine*, in-8° de 720 pages, 14 planches, 54 figures. Colin, 1922, 28 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Aventino, *Rome, flâneries mystiques et silhouettes*, in-16. Nouvelle librairie nationale, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

Paul Berret, professeur au lycée Louis-le-Grand, *Le Dauphiné, choix de textes précédés d'une étude*, in-8°, 200 pages, avec 103 gravures et une carte. H. Laurens, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

J.-A. Brutails, *Pour comprendre les monuments de la France, notions pratiques d'architecture à l'usage des touristes*, in-16 illustré de 259 dessins et photographies, planches, 90 photographies, 4e édition revue et corrigée. Hachette, 1922, 15 francs, cartonné. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

Albert Denis, *Terre d'Egypte*, in-12 de XX-336 pages. Téqui, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 933.)

André Fribourg, *L'Afrique latine, Algérie, Tunisie,*

Maroc, in-16 de 96 pages avec 6 gravures. Plon, 1922, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

MAURICE HEIM, *Sur les pentes du Pamir*, in-16 de 330 pages. Chiberre, 1922, 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 934.)

E. JOLY, *L'Œillèt de Séville, impressions d'Espagne*, 184 pages in-8°, 7 gravures hors texte. Berger-Levrault, 1922, 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 66.)

GEORGES LAFOND, *La France en Amérique latine*, in-16 de III-181 pages. Plon, collection « Les problèmes d'aujourd'hui », 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 934.)

S. S. PIE XI, *Ascensions au Mont Rose, au Cervin et au Mont Blanc*, traduit de l'italien par le commandant EMILE GUILLARD. Dardel, rue des Portiques, à Chambéry, 1923, édition ordinaire, 5 francs, édition de luxe, 20 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 141.)

ALBERT SARRAUT, *La Mise en valeur des colonies françaises*, in-8° de 656 pages, onze cartes. Payot, 1922, 20 francs. (*R. L.*, 15. 1. 22, p. 67.)

Au Canada, ouvrage publié par le maréchal FAYOLLE, ALBERT BESNARD, BLÉRIOT, JEAN BRUNHES, la comtesse MADELEINE DE BRYAS, le marquis DE CRÉQUI-MONTFORT, CORRÉARD, DANDURAND, GILMOUR, GUÉNARD, MENIER, FERDINAND ROY, WEBSTER ; préface de GABRIEL HANOTAUX, VII-270 pages in-8° carré, 32 planches hors texte. Alcan, 1923, 25 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 142.)

Une journée chez les moines, 5e édition, in-12 de 144 pages, avec 27 photographies hors texte. Lethielleux, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 142.)

Littérature, Mélanges littéraires.

GABRIEL AUDIAT, *Charles Le Goffic*, 64 pages in-12. Figuière, 17, rue Campagne-Première, Paris (14e), 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 67.)

J. BARBEY D'AUREVILLY, *Victor Hugo (œuvre inédite)*, in-16 de 288 pages. Crès, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 934.)

MAURICE BARRÈS, *Taine et Renan, pages perdues et recueillies et commentées par Victor Giraud*, in-16 de 148 pages. Bossard, 1922, 5 fr. 40. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 67.)

LYA BERGER, *Les femmes poètes de la Hollande, précédé d'un Précis de la littérature hollandaise*, in-16 orné de 4 portraits. Perrin, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 143.)

P. BOISSONNADE, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, *Du Nouveau sur la Chanson de Roland*, 520 pages in-8°. Champion, 1922, 25 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 67.)

JACQUES BOULENGER, *Les romans de la Table ronde, I, Histoire de Merlin l'enchanteur ; les enfances de Lancelot*, préface de JOSEPH BÉDIER, in-16 de 255-IX pages. Plon, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 934.)

A. CARTAULT, *La Poésie latine*, in-16 de 160 pages. Payot, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 68.)

CHAMFORT, *Maximes et pensées*, in-12 de IX-282 pages, introduction d'A. VAN BEVER. Crès, collection des « Maîtres des livres », 1922, 27 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 143.)

LÉON DAUDET, *Défense des humanités gréco-latines*, in-12 de 62 pages. Nouvelle librairie nationale, 1923, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 68.)

L. DUGAS, *Les grands timides : J.-J. Rousseau, Benjamin Constant, Chateaubriand, Stendhal, Mérimée*, in-16 de 190 pages. Alcan, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 144.)

GEORGES GRAPPE, *Sous le feuillage classique, études critiques et documentaires*. Renaissance du livre, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 934.)

GEORGES MAUREVERT, *Le Livre des plagiats*, in-18 de 288 pages. Fayard, 1922, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 68.)

A. MICHEL, *Le grand XIXe siècle, réplique à Léon Daudet*, 174 pages in-8° [avec l'*imprimatur* de l'évêché de Namur]. De Lannoy, 79, chaussée de Haecht, Bruxelles, et Giraudon, 22, rue Jacob, Paris, 1923, 6 francs; franco : 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 144.)

GABRIEL MOUREY, *Sainte Douceline, béguine de Provence (1214-1274)*, in-16 de 256 pages, illustré. Editions du Monde nouveau, 42, boulevard Raspail, Paris (6e), 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 935.)

GIOVANNI PAPINI, *Un homme fini*, traduit de l'italien par HENRY R. CHAZEL, avec une introduction de PAUL GUITON et un portrait de l'auteur, 316 pages in-12. Perrin, 1923, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 144.)

M.-C. POINSOT, *L'art littéraire*, in-12 de 90 pages. Maison française d'art et d'édition, 1923, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 145.)

ERNEST SEILLIÈRE, *Emile Zola*, in-16, double-couronne, de X-358 pages. Grasset, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 145.)

ANTONE TCHEKHOV, *Théâtre : L'Oncle Vania, La demande en mariage, La Cerisaie*, traduits du russe, par DENIS ROCHE. 264 pages, in-12. Plon, « Collection d'auteurs étrangers », publiée sous la direction de Charles du Bos, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 935.)

FRANCIS VINCENT, docteur ès lettres, *Le travail du style chez saint François de Sales, d'après les corrections faites sur l'« Introduction à la vie dévote »*, 116 pages in-12. Beauchesne, 1923, 5 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 146.)

Poésie.

PIERRE AGUÉTANT, *Le Poème du Beaujolais*, 146 pages in-8° avec planches hors texte et ornementations, Van Oest, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 146.)

ANDRÉ CHENAL, *Les Chansons du Foyer*, 244 pages in-8° carré. Editions de « Nos chansons françaises », 14, rue d'Assas, 1923, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 146.)

ROSEMONDE GÉRARD (Mme Edmond Rostand), *Les Pipeaux, poèmes*. Fasquelle, 1922, 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 147.)

HATEM-FARCHY, *Dernières poésies*, 96 pages in-16. Eugène Figuière, 17, rue Campagne-Première, 1923, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 147.)

EMILE LANGLOIS, *Les Echos de Sion, stances et poèmes*, in-4° de 240 pages, illustré de 200 dessins à la plume, par G. DU LAURIER. Hayez, éditeur, 112, rue de Louvain, à Bruxelles (et à Paris, 6e, Librairie générale, 77, rue de Vaugirard), 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 936.)

JULIEN MELON, *Chantons la beauté de l'enfant*, in-12 de 116 pages. De Lannoy, à Bruxelles, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

LOUIS MERCIER, *Les Pierres sacrées, suivies des Poèmes de la tranchée*, in-18. Calmann-Lévy, 1922, 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

HÉLÈNE VERVOORT, *Poèmes couleur d'aurore*, préface en vers de Mme EDMOND ROSTAND. Chiberre, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

Beaux-Arts.

RENÉ BRANCOUR, *Massenet*, in-8° de 185 pages. Alcan, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

ROGER DE FELICE, *Le Meuble français du Moyen-Age à Louis XIII*, in-16 de 142 pages, 64 planches et 78 figures. Hachette, 15 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

DIOGÈNE MAILLART, *L'Art byzantin, son origine, son caractère et son influence sur la formation de l'art moderne*, in-16 de 249 pages, illustré de 62 gravures. Garnier, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 70.)

EMILE MALE, *L'art religieux du XIIe siècle en France, étude sur l'iconographie du Moyen-Age et sur ses sources d'inspiration*, in-4° de 460 pages. 253 gravures, Colin, 1922, 50 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 147.)

REMBRANDT, *L'œuvre du maître*, album grand in-8° avec 643 gravures. Hachette, collection « Les classiques de l'art », cartonné toile, 1922, 40 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

JOËL THÉZARD, *Le dessin sans maître en 12 leçons*, illustrées de 165 figures, préface de EMILE BAYARD, in-16 de 192 pages. Albin Michel, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

VICTOR WILDER, *Beethoven, sa vie et son œuvre, d'après les documents authentiques et les travaux les plus récents*, avec un portrait de Beethoven, 2 vol. in-12 de 287 et 211 pages. Fasquelle, 1923, 11 fr. 50.

Sociologie.

MAX BUTEAU, *L'avocat-roi*, in-18 jésus de 190 pages. Renaissance du livre, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 937.)

Dr G. Dequidt, *Le statut des familles nombreuses*, préface de J.-L. Breton, in-8° de 160 pages. Dunod, 1923, 4 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 148.)

L. Garriguet, *Question sociale et écoles sociales, introduction à l'étude de la sociologie*, 13e édition (la 1re en 1901), augmentée et mise à jour in-8°. Bloud, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 10. 22, p. 938.)

Gilles Normand, *Mon village se meurt*, in-16 illustré. Perrin, 1922, 12 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 148.)

Firmin Roz, *Comment faire connaître la France à l'étranger*, in-16 de 110 pages. Collection « Les problèmes d'aujourd'hui », Plon, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 148.)

A. Vermeersch, S. J., docteur en droit et en sciences politiques et administratives, professeur de théologie morale à l'Université grégorienne, *Principes de Morale sociale*, 64 pages in-8°. Action Populaire, 51, rue Saint-Didier, Paris. A. Dewit, à Bruxelles et Uystpruyst, à Louvain, 1922, 2 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 938.)

Livres de guerre et d'après-guerre.

Ch. Aimond, *La guerre de 1914-1918 dans la Meuse*, in-12 de 402 pages avec cartes. Martin-Colardelle, à Verdun, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 938.)

Dr Brinckmeyer, *Hugo Stinnes, documents traduits et commentés* par V. Marcano, préface de Georges Blondel, in-16 de XXIV-113 pages. Plon, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 149.)

Pierre Bucher (1869-1921), *Etudes, souvenirs, témoignages*, in-8° de 337 pages. Plon, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 70.)

Victor Cambon, *L'Allemagne nouvelle*, in-8° écu, avec 20 planches hors texte, cartes et plans. Collection « Les Pays modernes », Pierre Roger, 54, rue Jacob, Paris (6e), 1923, 8 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 149.)

M. Cordier, licencié ès lettres, directeur de l'Institution du Sacré-Cœur de Corbigny (Nièvre), *De la déroute à la victoire, souvenirs de la campagne de 1918, par un prêtre-combattant*, préface de S. G. Mgr A. Baudrillart, 160 pages in-12. Téqui, et Duculot, à Tamines, 1922, 3 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 938.)

Commandant M. Daille, *La Bataille de Montdidier*, in-8° carré de 356 pages, avec 15 croquis ou cartes. Berger-Levrault, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 70.)

Dr Hans Delbrück, *Ludendorff peint par lui-même*, traduit par le commandant Koeltz, in-16 de 152 pages. Payot, 1922, 5 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 938.)

J. Demolon, conseiller général du Nord, *On vous demande à la Commandanture*, in-16 de 200 pages. Plon, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Berthe Georges-Gaulis, *Angora, Constantinople. Londres, Moustafa Kemal et la politique anglaise en Orient*, in-8° de 257 pages. Colin, 1922, 8 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 70.)

Max Hoschiller, *Une enquête en Allemagne*, préface d'André François-Poncet, in-16 de XXII-184 pages. Alcan, 1922, 7 fr. 50. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Olof Hoyier, *Le Comte d'Ehrenthal et la politique de violence. Vers la grande guerre*, 307 pages in-12. Plon, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 71.)

Henry Lichtenberger, *L'Allemagne d'aujourd'hui dans ses relations avec la France*, 280 pages in-16. Crès, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 149.)

Erich Ludendorff, *Conduite de la guerre et politique*, traduit par le capitaine L. Koeltz, in-8° de VIII-432 pages. Berger-Levrault, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 149.)

L. Marcellin, *Politique et politiciens pendant la guerre*, in-18 de 350 pages. Renaissance du livre, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Dr Nel, *Boesinghe ou les combats de la 87e Division territoriale sur l'Yser*, in-8°. Imprimerie bretonne, à Rennes, 1922, 8 fr. 50. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 150.)

Comte Wladimir d'Ormesson, *Nos illusions sur l'Europe centrale*, in-16. Plon, 1922, 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 71.)

Maurice Paléologue, *La Russie des tsars pendant la grande guerre, troisième et dernier volume* (16 août 1916-17 mai 1917), in-8° de 356-XII pages. Plon, 1922, 15 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Maurice Pernot, *La question turque*, in-16 de 324 pages. Grasset, 1922, 6 fr. 75. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 150.)

Jean Schlicklin, *Angora... L'aube de la Turquie nouvelle*, in-12 de XIV-350 pages. Berger-Levrault, 1923, 9 fr. 75. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 150.)

Commandant Robert Thys, *Nieuport (1914-1918)*, in-12 de 366 pages, avec 600 photographies, 2 aquarelles, 2 eaux-fortes, 1 carte hors texte. Berger-Levrault, et chez Desoer à Liége, 1923, 50 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 150.)

Abbé E.-R. Vaucelle et J. Chausson, *La Grande Guerre et l'Europe nouvelle, 1909-1922*, 92 pages in-12. Marcel Cattier, à Tours, 1923, 3 francs. (*R. L.*, 15. 2. 23, p. 150.)

Divers.

Abbé G. Ardant, *Geneviève, institutrice*. Publications *Optima*, 6, rue de Langelle, Lourdes, 0 fr. 70 franco. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Stanislas Dotremont et « Euphronéon », *Charles Maurras*, 85 pages in-12. Editions de la *Revue Latine*, Bruxelles. 1922, 2 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

E. Garçon, *Le droit pénal, origine, évolution, état actuel*, in-16 de 160 pages. Payot, 1922, 4 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 939.)

Mgr Grente, évêque du Mans, *Une mission dans le Levant*, 350 pages in-8°, illustré. Beauchesne, 1922, 10 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 71.)

Paul Heuzé, *Les morts vivent-ils ?* (2e série) : *L'Ectoplasme*, in-18 jésus illustré. Renaissance du livre, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 940.)

Marie-Lucie, *Jeux et chants de patronage*, in-8° de VIII-206 pages. Lethielleux, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, pp. 71-72.)

Lucien Métivet, *Délurette et Lambine*, 100 pages in-4°, nombreux dessins de l'auteur. Collection « Plume et crayon », H. Laurens, 1923, 7 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Henry Morin, *Le Tour du monde du petit coloriste ; l'Afrique*, album (22,5 × 28) avec texte, 8 planches en couleurs et 8 à colorier, couverture en couleurs. H. Laurens, cartonné 3 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Joseph Santo, de Colmar, ancien conseiller municipal de Nancy, *Ceux qui croient sont-ils des imbéciles ?* tome 16, *Des roses à pleines mains, des chants à plein gosier*, 96 pages in-16 ; tome 17, *Savants et croyants*, 96 pages in-16 ; tome 18, *Les Croyants et les beaux arts*, 96 pages in-16 ; tome 19, *La Prière, ses beautés, ses douceurs, ses bienfaits*, 96 pages in-16 ; 4 brochures, à 1 fr. 25 chacune, chez l'auteur, 131, rue de Vaugirard, Paris (15e). (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Gaston Sevrette, *Les Vieilles chansons des pays de France*, in-8°, illustré. Colin, 1922, 4 francs, relié, 6 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Benjamin Vallotton, *Patience*, in-16 de 220 pages. Payot, 1922, 6 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 940.)

Almanach du Combattant, 1923, 450 pages in-8°. « Editions du Combattant », 190, boulevard Hausmann, Paris (8e), 4 fr. 50. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Bottin des sciences, lettres et arts : établissements de recherches, d'enseignement, d'encouragement, de Paris et des départements et des colonies françaises, in-8° de 1550 pages. Editions de l' « Annuaire Didot-Bottin », 19, rue de l'Université, Paris (7e), 1922, 25 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 940.)

XXX., *Ceux qui nous mènent : Louis Barthou, Léon Bérard, Henry Bérenger, André Berthelot, Maurice Bokanowski, Aristide Briand, Joseph Caillaux, etc., etc.*, in-16 de 360 pages. Plon, 1922, 7 francs. (*R. L.*, 15. 12. 22, p. 940.)

Compte rendu du 43e Congrès de l'Union des Œuvres tenu à Rennes du 18 au 21 septembre 1922. Union des œuvres, 82, rue de l'Université, Paris (7e), 1923, 4 francs. (*R. L.*, 15. 1. 23, p. 72.)

Conférences lorraines, hiver 1921-1922, 88 pages in-8°. Ancienne imprimerie Vagner, 3, rue du Manège, à Nancy, 1922, sans indication de prix. (*R. L.*, 15.12. 22, p. 941.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. Faicle.